JEUDI. — 26e ANNÉE. 13 MARS 1851. — N. 7386

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Bailleur; démolition par mesure de police et pour vétusté de la maison louée; garantie envers le preneur. — Compte-courant; intérêts des intérêts; banque; droit de commission. — Notaire; cession de créances; interdiction. — Ouvrages faits à la journée; prescription de six mois. — Arrêt; composition illégale de la Cour. — Elections; certificat d'ascendant; contribution personnelle; aptitude à la payer. — Certificat de maître; cocher. — Elections; greffier du juge de paix; fonctionnaire public; domicile dans une commune autre que le chef-lieu de canton; juge de paix; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Pourvoi; recevabilité; certificat d'indigence; demande en péremption; recevabilité. — Preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit; pourvoi en cassation. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Incendie; responsabilité; présomption de cas fortuit; suffisante.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne.* — *Cour d'appel d'Alger* (ch. crimin.) : La prison d'Oran; évasion; bris de prison; la porte ou la fenêtre. — *Tribunal correctionnel de Lille* : Logemens insalubres; première application de la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

L'ordre du jour appelait en premier lieu la suite de la deuxième délibération sur la proposition de M. Antony Thouret, relative aux sapeurs-pompiers. Nous avons annoncé hier l'adoption d'un amendement de M. Bouhier de l'Ecluse qui, dans l'article 3, substituait la responsabilité du département à celle de la commune, dans les cas où les sapeurs-pompiers ou leurs familles auraient le droit de réclamer des pensions ou secours à raison de blessures reçues ou de mort encourue dans un incendie. Les derniers articles du projet avaient pour but d'organiser le mode de contribution des communes aux dépenses nécessitées par l'exercice des droits dont il vient d'être parlé. L'adoption de l'amendement de M. Bouhier de l'Ecluse rendait ces derniers articles inutiles; aussi, au commencement de la séance, M. Baze, au nom de la Commission, est venu annoncer qu'il les retirait; puis, par une équivoque qui fait plus d'honneur à la subtilité qu'à la justesse de son esprit, il a prétendu que le vote si formel que nous venons de rappeler admettait concurremment la responsabilité de la commune et du département. M. Lebeuf, membre de la minorité de la Commission, a vivement combattu cette interprétation d'un vote qui n'en souffrait aucune, et M. le général Bedeau, qui occupait le fauteuil, a soutenu avec fermeté l'autorité d'une décision bien et dûment acquise, et constatée de la manière la plus explicite par le procès-verbal. L'honorable président a ajouté que si l'Assemblée jugeait à propos de modifier son vote, elle pourrait le faire régulièrement lors de la troisième délibération; puis il a été immédiatement décidé qu'il serait passé à la troisième délibération dans les délais fixés par le règlement.

Une proposition de M. Sautayra a ensuite appelé l'attention de l'Assemblée sur une question depuis longtemps controversée, celle de la perception d'un dixième en sus du prix des places, qui se fait au profit des hospices sur la recette brute des théâtres, bals et concerts. Aux termes de la proposition, ce droit, qui serait élevé à l'avenir à 15 p. 0/0, ne devrait plus être prélevé que sur le produit *net* de la recette journalière, déduction faite des frais. La 17e Commission d'initiative a été d'avis que la proposition ne fût pas prise en considération.

Dans un long discours, comme il sait les faire, l'auteur de la proposition a retracé l'historique du droit des pauvres sur les recettes des théâtres, et il a soutenu que les nombreuses faillites qui ont frappé dans ces derniers temps les administrations théâtrales étaient dues à la perception de ce droit, qui, dans les jours de mauvaises recettes, vient augmenter encore la perte que le directeur éprouve sur ses frais journaliers. Il a reconnu qu'à la vérité il pourrait être difficile de fixer d'une manière exacte le montant des frais; mais, sur ce point, il veut bien s'en rapporter à la sagacité des membres de la Commission qui sera nommée pour examiner la proposition, en cas de prise en considération.

M. Sautayra a eu l'honneur de rencontrer un éminent adversaire, mais c'est un honneur qui n'a pas été profitable à sa proposition. L'honorable M. Dupin qui, comme nous l'avons dit tout à l'heure, n'occupait pas le fauteuil dans cette séance, a combattu l'œuvre de M. Sautayra avec cette verve entraînante qu'on lui connaît. Après avoir rappelé que la ville de Paris consacre tous les ans près de 14 millions à subventionner les hôpitaux, le service des secours à domicile, les enfans trouvés et les aliénés, dont le nombre, a-t-il dit, s'accroît chaque jour, l'honorable président s'est demandé si le moment était bien choisi pour tarir la source du revenu que les pauvres trouvent dans la perception du droit sur les théâtres, dans cet impôt qui n'est, a-t-il ajouté, qu'un prélèvement sur le plaisir au profit de la misère. Si les théâtres font aujourd'hui de mauvaises affaires, c'est qu'en temps de révolution il y a moins de gens d'humeur à se divertir que dans les temps calmes. Au surplus, le droit dont il s'agit n'est pas prélevé sur les entreprises théâtrales, mais sur les spectateurs; celui qui prend un billet de 1 fr. verse deux sous dans la caisse des pauvres; celui qui prend un billet de 10 fr. y verse vingt sous, et si les receveurs préposés à la recette touchent à la fois les deux sommes, c'est uniquement pour le compte des pauvres qu'ils reçoivent le dixième en sus qui leur est destiné; ils font, à cet égard, l'office de troncs qui seraient placés à la porte. S'expliquant ensuite sur cette facilité et le laisser-aller avec lequel certains auteurs de propositions s'en remettent au travail des futures commissions pour donner une forme à leurs idées, il s'est écrié : « Vous nous présentez des abstractions, des velléités, des tentatives, et vous chargez douze ou quinze de vos collègues d'en faire des réalités; ce n'est pas ainsi que doit être entendu et appliqué l'exercice du droit d'initiative individuelle. » La proposition de M. Sautayra n'a pas été prise en considération.

L'ordre du jour indiquait encore la deuxième délibération sur la proposition de M. Pougeard, relative à l'expropriation forcée, la procédure de saisie immobilière et la procédure relative aux ventes judiciaires. M. de Vatimesnil, rapporteur, a fait remarquer que cette proposition ne pouvait être discutée qu'après le vote définitif de la loi sur les priviléges et hypothèques. En conséquence, la discussion a été ajournée.

Enfin l'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu de passer à la deuxième délibération sur la proposition de M. Dufournel, tendant à la réforme des chapitres 14 et 15 du Code forestier.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 12 mars.

BAILLEUR. — DÉMOLITION PAR MESURE DE POLICE ET POUR VÉTUSTÉ DE LA MAISON LOUÉE. — GARANTIE ENVERS LE PRENEUR.

Le bailleur doit garantie au preneur qui a été privé, pendant plusieurs années, de la jouissance d'une maison à lui louée par bail, lorsque cette maison a été démolie par ordre de l'autorité municipale pour cause de vétusté (bien connue du propriétaire) et dans l'intérêt de la sûreté publique. La démolition, dans ce cas, n'est point le résultat d'un fait fortuit ou de force majeure qui affranchisse, aux termes de l'article 1722 du Code civil, le propriétaire de tout dédommagement envers son locataire privé de sa jouissance. Elle est la conséquence du vice de la chose louée, qui oblige, d'après l'article 1721 du même Code, le bailleur à indemniser le preneur du préjudice qu'il éprouve. Il ne faut pas confondre le cas où la démolition est ordonnée, comme dans l'espèce, par mesure de police, pour cause de vétusté et pour prévenir un danger imminent, et celui, tout à fait étranger à la cause, où la destruction de l'édifice est prescrite *proprio motu*, sans cause préexcitante de ruine, par mesure d'alignement et pour l'embellissement de la cité. Le premier tombe nécessairement sous l'application de l'art. 1721 et ne rentre point dans la disposition de l'article 1722, qui n'est applicable qu'au second.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Ripault, du pourvoi du sieur Bassemont.

COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS — BANQUE. — DROIT DE COMMISSION.

I. La Cour d'appel n'est pas obligée de donner des motifs sur le chef d'un jugement de première instance qu'elle confirme, lorsque ce chef n'a pas fait l'objet d'un grief d'appel.

II. A la différence de ce qui a lieu en matière civile, les intérêts sont par eux-mêmes productifs d'intérêts en matière commerciale et de compte-courant, à partir de chaque arrêté de compte. (La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée à cet égard. — Voir notamment arrêts des 14 juillet 1840 et 19 décembre 1842.)

III. Il a pu être accordé un droit de commission de 1/4 p. 0/0 au banquier qui a accepté, sur une autre place, des valeurs négociables, en remplacement et renouvellement d'effets échus et non payés. Il a pu être accordé un semblable droit de commission pour des reports à nouveau, lorsqu'il a été constaté en fait qu'ils ont constitué un ensemble d'opérations de banque dont les droits, pour chaque opération, auraient excédé par leur cumul le droit de 1/4 alloué par l'arrêt. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, cet arrêt n'a pu encourir le reproche de violation de la loi du 3 septembre 1807, qui prohibe les intérêts usuraires.

Rejet, au rapport de M. Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Petiot. Plaidant, Me Frignet.

ÉLECTIONS. — CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT. — RÉHABILITATION.

La réhabilitation fait cesser toutes les incapacités, soit civiles, soit politiques. En conséquence, le condamné réhabilité a eu le droit de se faire porter sur la liste électorale. (Arrêt conforme rendu tout récemment par la chambre des requêtes.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Philippi contre une décision du juge de paix qui avait refusé d'ordonner son inscription sur la liste des électeurs.

La Cour a statué ensuite sur une vingtaine de pourvois électoraux ne présentant que des questions, déjà jugées, de fin de non recevoir, de renouvellemens de certificats, de défaut de justifications légales.

Suite du Bulletin du 11 mars.

NOTAIRE. — CESSION DE CRÉANCES. — INTERDICTION.

I. Le notaire qui paie de ses deniers la somme due à un vendeur d'immeuble, qui le subroge dans tous ses droits contre l'acquéreur, ne fait pas une spéculation dans le sens de l'ordonnance du 4 janvier 1843, par laquelle il est interdit aux notaires de se constituer cessionnaires d'aucune créance; il ne fait autre chose qu'un paiement avec subrogation, un simple placement de son capital. Le remboursement doit, dès-lors, en être ordonné; il ne peut être refusé sous le prétexte que la convention est frappée de nullité par l'ordonnance précitée, et par voie de conséquence par les articles 1131 et 1133 du Code civil. Le juger ainsi, ce serait mettre sur la même ligne les paiemens avec subrogation et les spéculations sur achats de créances; ce serait confondre deux choses fort distinctes.

II. Au surplus, les articles 1131 et 1133, qui déclarent nuls les actes contraires à l'ordre public, sont sans application aux actes que l'ordonnance de 1843 interdit aux notaires : cette interdiction n'est prononcée que dans un intérêt de discipline et de dignité notariales.

III. Le notaire ne stipule pas dans son intérêt personnel lorsqu'il impose aux adjudicataires des immeubles qu'il est chargé de vendre le paiement des intérêts moratoires, en cas de non paiement des frais de vente dans le délai fixé. Cette stipulation est surtout dans l'intérêt du vendeur et ne tombe pas, dès-lors, sous l'application des articles 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI.

Admission du pourvoi du sieur Putz, contre un jugement du Tribunal civil de Thionville, du 19 décembre 1849. M. Glandaz, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

OUVRAGES FAITS A LA JOURNÉE. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS.

La prescription de six mois, dont parle l'article 2271 du Code civil, s'applique-t-elle aux travaux exécutés *à la journée*, par des ouvriers, par cela seul que ces travaux consistent dans de *gros ouvrages* et dans d'importantes fournitures, bien qu'ils n'aient été l'objet d'aucune entreprise constatée par un marché à forfait?

La Cour d'appel de Colmar avait jugé, dans une espèce où un ouvrier charpentier avait exécuté *à la journée* des ouvrages de son état, sans marché à prix fait, que ces ouvrages, à raison de leur importance et de leur nature, lui donnaient la qualité d'entrepreneur et devaient sortir de la classe des travaux dont le paiement doit, aux termes de l'article 2271 du Code civil, être réclamé dans les six mois. Elle avait distingué entre les gros et les petits ouvrages, pour n'appliquer la prescription de six mois qu'à cette dernière espèce d'ouvrages; elle avait, en un mot, assimilé le simple ouvrier qui, par l'accumulation d'un grand nombre de journées, est parvenu à exécuter de gros ouvrages, à l'ouvrier qui, aux termes de l'article 1799, est entrepreneur dans la partie qu'il traite lorsqu'il a fait un marché à prix fait.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 2271 et sur la fausse application des articles 2270 et 1799, a été admis au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Martin (de Strasbourg). (Wagner contre Thiebaut-Daubenberger.)

ARRÊT. — COMPOSITION ILLÉGALE DE LA COUR.

L'arrêt qui, d'après la copie signifiée et la feuille d'audience, a été rendu par six magistrats seulement au lieu de sept, est frappé d'une nullité radicale qui ne peut être combattue par des preuves extérieures, de quelque nature qu'elles soient, émanassent-elles du Parquet et de la Cour d'appel elle-même.

Admission, en ce sens, du pourvoi des sieurs Barbier et Daubrée contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, en date du 20 août 1850.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — APTITUDE A LA PAYER.

Le juge de paix ne peut repousser un certificat d'ascendant par le motif que celui qui s'en prévaut aurait dû être porté sur le rôle de la contribution personnelle. La question d'aptitude à figurer sur ce rôle n'est pas de la compétence du juge de paix, qui n'a le droit de rejeter les déclarations de domicile que lorsqu'elles lui paraissent dénuées d'exactitude et de sincérité dans le fait qu'elles attestent. (Jurisprudence fixée.)

Rejet du pourvoi du sieur , au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

CERTIFICAT DE MAITRE. — COCHER.

La décision par laquelle le juge de paix a admis à se faire inscrire sur la liste électorale un cocher qui rapportait le certificat de domicile triennal à lui délivré par son maître dans la forme légale, et contre la sincérité duquel le juge n'avait élevé aucun doute, doit recevoir son exécution, malgré l'allégation que le porteur du certificat prend habituellement ses repas chez son père. Cette assertion tombe devant le jugement qui constate que le réclamant est le cocher du souscripteur du certificat, qualité qui emporte avec elle l'idée de domesticité dans toute la force de cette expression.

Rejet du pourvoi du sieur , au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

ÉLECTIONS. — GREFFIER DE JUGE DE PAIX. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DOMICILE DANS UNE COMMUNE AUTRE QUE LE CHEF-LIEU DE CANTON. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le greffier d'une justice de paix, qui est, en même temps, maire d'une commune autre que le chef-lieu du canton où ses fonctions exigent qu'il réside, et qui, de plus, a acquis dans cette commune son domicile électoral, par son inscription sur le rôle de la contribution personnelle, depuis plus de trois ans, a-t-il pu être privé du bénéfice de ce domicile, qui lui compète à un double titre, par le motif qu'avant tout il est fonctionnaire public de l'ordre judiciaire, et qu'en cette qualité il doit être porté sur la liste électorale de la commune, chef-lieu de canton, où il exerce ses fonctions de greffier?

Le juge de paix était-il compétent pour lui contester ce domicile, par des considérations prises de sa profession de greffier et de l'obligation qu'elle lui impose de résider dans le chef-lieu de canton? Ces considérations, en les supposant fondées, ne rentrent-elles pas, quant à leur appréciation, dans le pouvoir disciplinaire, qui ne saurait appartenir au juge de paix statuant en matière électorale?

La chambre des requêtes s'est prononcée pour la négative de la première question, et pour l'affirmative de la seconde, en admettant le pourvoi du sieur Auguste Alexandre, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 mars.

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — DEMANDE EN PÉREMPTION. — RECEVABILITÉ.

Doit être déclaré recevable un pourvoi à l'appui duquel il n'a été produit dans l'origine qu'une attestation du percepteur des contributions directes, portant que le demandeur en cassation ne possède rien dans toute l'étendue de sa perception, et n'est pas même inscrit au rôle de la taxe personnelle, ladite attestation certifiée conforme par le maire, alors qu'un certificat postérieur du maire, constatant expressément l'indigence, a complété et régularisé le premier.

Une demande en péremption a pu être valablement formée par un ajournement à partie, et non par acte d'avoué à avoué, comme le veut l'article 400 du Code de procédure civile, alors qu'il est constaté en fait qu'il n'y avait pas d'avoué constitué pour la partie contre laquelle était dirigée la demande en péremption.

La procédure tendant à l'exécution d'un arrêt définitif ne constitue pas une instance susceptible de péremption, mais seulement de prescription trentenaire, comme l'arrêt même en vertu duquel elle a été suivie. Spécialement, lorsqu'un arrêt définitif a prononcé la nullité d'une vente et a ordonné en même temps une expertise pour être fait droit sur un partage que la nullité de la vente a rendu nécessaire, l'instance engagée sur l'expertise et sur les difficultés auxquelles elle a donné lieu n'est pas susceptible de péremption. (Article 397 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu, le 3 juillet 1846, par la Cour d'appel de Toulouse. (Veuve Girou contre veuve Lacouns et autres héritiers Roques. Plaidans, Mes Duboy et Aubin.)

PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — POURVOI EN CASSATION.

Une partie a pu être admise à prouver par témoins l'existence d'une promesse de rétrocession, alors qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué qu'il y avait commencement de preuve par écrit de cette promesse de rétrocession. (Articles 1347 et 1341 du Code civil.)

Dans tous les cas, le pourvoi fondé sur ce qu'une enquête aurait à tort été admise ne peut produire effet qu'autant qu'il est dirigé contre la décision qui a admis à la preuve testimoniale, et non pas seulement contre celle qui a confirmé le résultat de l'enquête.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 novembre 1847, par la Cour d'appel d'Aix. (Ponsard contre époux Roux; plaidans, Mes Hennequin et Delaborde.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre.)

Présidence de M. Poultier.

Audience du 22 février.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PRÉSOMPTION DE CAS FORTUIT. — SUFFISANTE.

La présomption du cas fortuit ou de la force majeure suffi pour exonérer le locataire de la responsabilité d'incendie que fait peser sur lui l'article 1733 du Code civil; il n'est pas nécessaire qu'il prenne d'une manière sérieuse le cas fortuit ou la force majeure.

Le 7 mars 1847, la compagnie d'assurances générales avait assuré contre l'incendie les bâtimens de la ferme de la Chenevière, appartenant au sieur Levieil, et louée par celui-ci aux sieur et dame Poulet. Le 13 mai 1848, le feu avait détruit une partie notable des bâtimens; le dommage avait été estimé à 7,000 fr., que la compagnie avait payée au sieur Levieil.

En cet état, demande par la compagnie contre les sieur et dame Poulet, comme légalement responsables de l'incendie, en remboursement des 7,000 fr.

Jugement du Tribunal civil de Sens rendu après enquête, qui déclare la compagnie non recevable et mal fondée dans sa demande, par les motifs qui suivent :

« Attendu que les faits articulés par les époux Poulet et admis en preuve ont été établis; qu'aucune preuve contraire ne les a détruits ni affaiblis; qu'il résulte de l'enquête que l'incendie ne saurait être attribué à aucune imprudence ou inattention soit des époux Poulet, soit des personnes demeurant avec eux; qu'il résulte même de l'enquête qu'ils ont pris toutes les précautions et tous les soins possibles pour éviter le sinistre, qui ne peut donc provenir que d'un cas fortuit. »

Appel par la compagnie. Me Frémery, son avocat, soutenait qu'il résultait de la lettre comme de l'esprit de l'art. 1733 du Code civil, que c'était la preuve du cas fortuit ou de la force majeure que le locataire devait faire pour échapper à la responsabilité légale que cet article faisait peser sur lui; que cette preuve ne pouvait être remplacée par des présomptions de quelque nature et quelque graves qu'elles fussent; que décider autrement, ce serait admettre que de simples présomptions *juris* pourraient détruire une présomption *juris* et de *jure*, qui a toute la puissance d'une preuve, c'est-à-dire qu'une preuve pourrait être annihilée par des présomptions, ce qui serait contraire à la loi comme au bon sens. Aussi était-ce dans ce sens qu'avaient jugé différens arrêts, notamment deux arrêts de la Cour de Paris, des 10 mars 1834 et 4 juillet 1835, et que M. Duvergier expliquait l'art. 1733.

Me Taillandier, pour les sieur et dame Poulet, après avoir fait ressortir tout ce qu'avait de concluant en faveur de ses cliens l'enquête à laquelle il avait été procédé, opposait à son adversaire l'autorité de M. Troplong, qui ne fait pas difficulté d'admettre en pareille matière des présomptions, au nombre desquelles il place celle résultant de l'absence du locataire et de sa famille au moment de l'incendie.

La Cour s'est rangée à cette opinion et a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Caze.

Audiences des 21 et 22 février.

Une grave accusation amène devant la Cour d'assises le nommé Paul Méda.

L'acte d'accusation expose et résume les faits de la manière suivante :

M. Auguste Guittou était notaire à Saint-Sulpice-de-Lézat. Sa probité scrupuleuse dans l'exercice de ses fonctions et ses qualités personnelles lui avaient concilié l'estime et la sympathie générales. Dans la soirée du 29 décembre dernier, vers six heures moins un quart ou six heures, M. Guittou sortit de chez lui muni de sa trousse et de feuilles de papier timbré, en disant à sa famille qu'il allait en ville pour un acte. Il ne rentra pas chez lui, et sa femme, qui devait partir le lendemain matin pour Toulouse, s'était couchée sans l'attendre. Le lendemain, M. Guittou n'ayant point reparu, sa famille en conçut les plus vives alarmes. Les recherches, les informations furent inutiles. Le bruit de cette disparition extraordinaire se répandit bientôt et jeta dans la population une profonde émotion.

Cependant on ne tarda pas à savoir que Paul Méda était allé plusieurs fois, le 28 et le 29, réclamer le ministère de M. Guittou pour un acte qu'il disait avoir à dresser. Il s'était encore présenté une dernière fois, le soir du 29, pendant que la famille Guittou était à table, et ce notaire lui avait fait répondre par son domestique qu'il allait se rendre chez lui; après quoi il avait peu tardé à sortir.

Ces circonstances firent naître aussitôt l'idée qu'un crime avait été commis, et les soupçons les plus graves s'élevèrent contre Paul Méda, qui ne les justifiait que trop par sa mauvaise réputation et son caractère haineux et vindicatif.

Des perquisitions furent faites dans sa maison par M. le juge de paix, et on y découvrit tout d'abord des indices importans. Au premier étage, dans une chambre prenant jour sur le derrière, on avait remarqué des traces sanglantes, encore fraîches, sur les bords d'une trappe et à la porte qui soutient le plancher. Dans l'écurie, au-dessous de cette trappe, on trouva sur un tas de fumier un serre-tête de femme tout souillé de

sang. Près de là on voyait une brouette que Méda avait empruntée à un voisin dans la soirée du 29 et dont il déclarait ne s'être pas servi, encore empreinte sur les jantes et sur le moyeu de la roue d'une boue presque liquide, semblable aux terres glaises qui existent aux alentours de la ville de Saint Sulpice. Ces faits inexpliqués par Méda faisaient assez pressentir le sort funeste que M. Guittou avait trouvé dans la maison de son client.

Des faits plus graves, plus significatifs encore furent constatés. Les magistats, se livrant à des investigations minutieuses dans la maison de l'accusé, firent détacher des bords de la trappe des fragmens de bois maculés de sang.

Ces fragmens de bois, examinés avec attention, laissent apercevoir, adhérens à ces taches sanglantes, des cheveux qui ressemblaient, d'une manière frappante, à ceux de M. Guittou. On saisit dans la chambre à coucher de Méda un pantalon de toile de coton sur lequel existaient trois taches de sang, et un gilet portant aussi l'empreinte d'une tache de sang mêlé de mucosités ; enfin, on découvrit dans un galetas, cachée dans des épis de maïs, une petite corde ensanglantée, elle était humide et paraissait avoir été lavée.

L'émotion de Méda, à la vue de cette corde accusatrice, trahit son secret; et ses explications incohérentes, contradictoires ne permirent pas de douter qu'elle n'eût joué un rôle dans la perpétration du crime. D'un autre côté, un examen plus attentif avait fait apercevoir des souillures de sang sur la brouette, indice certain que cette brouette avait servi à transporter et à faire disparaître le cadavre de la victime.

La population presque entière de Saint Sulpice, émue et consternée, l'avait inutilement recherché. Cependant le bruit d'une brouette avait été entendu, le 29, vers six et sept heures du soir, dans la direction d'une magnanerie en cours de construction, et appartenant à M. Guittou. Cette indication fut un trait de lumière ; elle amena de nouvelles et actives investigations sur ce point. Le puits situé près de la magnanerie fut sondé, exploré avec le plus grand soin, et on finit par en retirer le cadavre de l'infortuné Guittou.

Méda fut sur-le-champ mis en présence de ce cadavre, au milieu d'une foule frémissante qui faisait entendre des cris de réprobation et d'horreur ; mais, devant ce témoignage si émouvant de son forfait, il resta impassible et persista dans ses dénégations, en disant : « Je ne l'ai pas fait. »

Des blessures encore saignantes, observées sur la tête de la victime, indiquaient qu'une effusion de sang plus abondante avait dû s'opérer au moment de l'attentat. D'après cette donnée, une nouvelle visite fut effectuée aux flambeaux dans la maison de Méda, et on y découvrit, sur le carreau de la chambre où M. Guittou avait perdu la vie, les vestiges mal effacés par un lavage d'une mare de sang. Çà et là on apercevait aussi des taches rouges, et sur les parois du mur des gouttelettes et des empreintes dont quelques unes avaient été grattées. Les blessures de la victime résultaient d'un instrument tranchant, et précisément dans cette chambre fatale de l'habitation de Méda se trouvait une hache qui présentait des taches de rouille toutes récentes, preuve évidente qu'elle avait été lavée et qu'elle avait été employée à l'exécution du crime.

A ces charges accablantes vinrent s'ajouter les appréciations de l'art médical. Les experts commis pour examiner le cadavre et en faire l'autopsie avaient constaté et décrit cinq plaies profondes : deux à la région de l'occipital, pénétrant jusqu'à l'os; une troisième au milieu du front, d'une égale profondeur, et deux autres à la partie supérieure de l'oreille droite, dont l'une coupait le lobe de part en part. Toutes ces blessures avaient été produites par le tranchant d'une hache. Il s'échappait des narines une mucosité sanguinolente, identique à une tache existant sur un gilet de Méda. Le sinus longitudinal supérieur et toutes les veines étaient considérablement engorgés. La pointe de la langue était gonflée et dépassait l'arcade dentaire.

Enfin, à la région cervicale, les hommes de l'art remarquèrent des empreintes circulaires, ecchymosées, dont les bords saillans sont légèrement injectés et qui leur paraissent le résultat de l'action d'une corde fortement serrée autour du cou. Ils constatent avec précision que la corde saisie dans le domicile de Paul Méda, longue de deux mètres cinquante centimètres, sur trois centimètres de circonférence, s'est parfaitement adaptée à ces empreintes.

L'autopsie, d'un autre côté, leur montre le poumon énormément engorgé de sang, la trachée artère injectée, et le cœur, à droite surtout, rempli de sang.

De ces observations scientifiques, les médecins ont tiré cette conclusion : que la mort de M. Guittou a été déterminée simultanément par les blessures et par la strangulation.

En présence de ces preuves, si nombreuses et si évidentes du crime, Paul Méda ne pouvait plus persévérer dans son système de dénégation. Le magistrat instructeur le pressa de questions, il l'exhorta à confesser la vérité.

Après un long silence et une hésitation qui étaient déjà un aveu tacite, il répond : « Laissez-moi parler à ma femme, je verrai après. » Sa femme est conduite dans sa prison ; les gendarmes et le témoin Sicard assistent à l'entrevue. Il avoue à sa femme qu'il est coupable, celle-ci jette un cri d'effroi, et lui-même tombe en syncope. Puis, lorsqu'il a repris ses sens, s'approchant de lui, Sicard lui dit : « Malheureux, tu n'as pas songé à ta femme et à tes enfans; si ta femme n'avait pas été absente, tu n'aurais pas commis ce crime! — Non, répond froidement Méda, mais je l'aurais fait plus tard. »

Dans son interrogatoire du lendemain, il modifie, il amoindrit ce premier aveu ; il raconte que, ayant à plaindre de M. Guittou, au sujet d'un partage anticipé que son père avait fait de ses biens, il lui adressa de vifs reproches lorsqu'il fut monté dans sa chambre ; qu'exalté par la colère et poussé par un mouvement qu'il n'avait pu maîtriser, il l'avait saisi à bras le-corps, l'avait enlevé et fait retomber avec violence sur le plancher ; que M. Guittou s'étant tué sur le coup, il traîna son corps jusqu'à la trappe en lui passant une corde autour du cou et le jeta dans l'écurie ; qu'ensuite l'ayant placé dans une comporte, il le chargea sur la brouette et le transporta dans le puits de la magnanerie.

Vingt minutes ou une demi-heure au plus avaient suffi à cet homme, doué d'une force athlétique, pour consommer l'attentat, faire disparaître la victime et rentrer dans sa maison.

Mais ce récit de l'accusé est évidemment incomplet, car il n'explique ni les blessures profondes de la tête, ni la strangulation que la science a constatée. Paul Méda cru rendre compte de ces deux faits si graves en alléguant que Guittou avait pu se blesser ainsi dans sa chute à la dernière marche de l'escalier, ou même retomber sur le tranchant de la hache qui se trouvait alors près de la rampe de l'escalier. Mais l'invraisemblance de ces hypothèses n'a pas besoin de démonstration, le rapport des hommes de l'art les a déja détruites. Les marches d'un escalier, si anguleuses, si aiguës qu'on les suppose, n'auraient pas occasionné de pareils désordres, des blessures si diverses et si profondes. Il en est de même de la hache, sur laquelle la victime serait retombée. On pourrait en effet concevoir une blessure en semblable cas, mais on n'en conçoit pas cinq d'une égale profondeur et situées sur différentes parties de la tête; l'opinion des médecins à cet égard est formelle et décisive. Ces blessures ont été le résultat de l'action d'un instrument tranchant dirigé par un main criminelle, et quant aux empreintes tracées autour du cou, ils déclarent avec toute la certitude de l'art qu'elles ont été faites du vivant de la victime, qui a succombé principalement à une strangulation.

Paul Méda n'a eu qu'un but dans ce demi aveu que lui a arraché l'évidence, c'est d'ôter à son crime l'odieux et la perversité qui s'y rattachent, en l'isolant des circonstances de la préméditation et du guet-apens. Mais l'instruction a invinciblement prouvé qu'il avait tendu un piége à M. Guittou, et que la vengeance et la cupidité ont armé son bras.

Depuis longtemps, en effet, l'accusé nourrissait contre ce notaire une haine qu'il n'avait pas toujours dissimulée, et qui s'était exaltée en dernier lieu sous l'influence de son embarras financier ; car M. Guittou faisait rentrer des fonds pour subvenir aux frais de construction d'une magnanerie, et Paul Méda était son débiteur. Maintes fois, des menaces de vengeance étaient sorties de sa bouche, et rien ne prouve mieux sa préméditation et ses calculs homicides que ce propos significatif, révélateur d'une pensée fixe et bien arrêtée : « Si ma femme eût été présente, je n'aurais pas commis ce crime, mais je l'aurais fait plus tard. »

Ce n'est pas tout. Quand Paul Méda a résolu la mort de M. Guittou, il s'efforce de l'attirer dans sa maison, afin d'exécuter plus sûrement son exécrable projet. Plusieurs fois dans la journée du samedi, veille du crime, il se présenta chez ce notaire. Le lendemain il renouvelle ses démarches perfides, sous le prétexte de faire passer un acte de vente dont le prix devait servir à éteindre sa dette, prétexte habile, car il déterminait M. Guittou à se munir du titre de sa créance, par l'espoir de l'échanger contre des espèces.

Pourquoi ce prétexte et ce mensonge, si l'accusé n'eût pas prémédité le crime? Il n'y avait alors dans la demeure de Méda ni un acquéreur, ni des témoins pour la confection d'un pareil contrat, et il est incontestablement établi que Méda s'est servi de ce moyen pour tendre à sa victime le piége où elle a péri. Le témoin Delor, domestique de M. Guittou, n'a laissé aucun doute sur cette partie du procès; il dépose en effet que le soir du 29 décembre, lorsque Méda se présenta pendant que son maître était à table, il s'exprima ainsi : « Dites-lui que nous l'attendons, qu'il porte deux feuilles de papier timbré pour faire l'affaire. — Vous y êtes donc tous? dit alors le témoin ; » et sur la réponse affirmative de Méda, Delor en avertit M. Guittou, qui fait répondre qu'il ira dans un quart d'heure.

Or, cette démarche et ces paroles de Méda, rapprochées de la circonstance que sa maison était déserte à cette heure-là, et que M. Guittou y a trouvé une mort foudroyante, dont les plus près voisins n'ont pas même entendu le bruit, ne sont-elles pas la preuve éclatante d'une préméditation combinée de longue main? Mais cette préméditation trouve encore sa démonstration dans d'autres faits que l'instruction a révélés et que l'accusé n'a pu contester; c'est ainsi que, dans la journée du crime, on l'avait aperçu près de la magnanerie, explorant les lieux, examinant le puits où il songe à ensevelir la victime ; le soir il se fait prêter une brouette pour la voiturer jusqu'à cet endroit: Et c'est précisément lorsque tous ces préparatifs sont faits qu'il s'embusque et attend au haut de l'escalier, armé d'une hache et caché dans l'ombre, la victime confiante qui vient s'offrir à ses coups.

L'accusé ne s'est pas contenté de sacrifier M. Guittou à sa vengeance et à sa fureur. Il a joint le vol à l'assassinat M. Guittou portait sur lui une montre et une tabatière d'or ; Paul Méda laisse prudemment ces objets dans les poches de sa victime ; il aurait pu, en effet, trahir le crime et dénoncer le coupable ; mais la trousse dont s'était muni ce notaire en sortant de chez lui, et où devait être enfermé le billet de la somme de 300 francs environ, due par Méda ; cette trousse a disparu, et c'est en vain que la justice a fait fouiller dans l'étude, dans les papiers de M. Guittou, ce titre n'a pas été retrouvé. Il existait pourtant, car la femme Méda l'a déclaré, et l'accusé lui-même en avait d'abord fait l'aveu ; à la vérité, il l'a rétracté dans son dernier interrogatoire. Mais cette rétractation n'est-elle pas la preuve palpable que ce vol a été commis?

M. Guittou, dans cette fatale soirée, avait aussi sur lui, selon habitude, une certaine quantité de petite monnaie d'argent. Des témoins lui en avaient vu entre les mains, et précisément on a trouvé en la possession de Méda une somme de 19 francs 50 c. en petites pièces enveloppées dans un papier et placées, non dans le tiroir où il mettait son argent, mais sur une chaise, parmi des vêtemens. Cette coïncidence démontre encore que Méda avait dépouillé sa victime.

L'instruction a donc complètement éclairé toutes les parties de ce drame, et quand Méda parle d'un homicide involontaire, quand il invoque de prétendus griefs qui auraient exaspéré sa détresse, il insulte sa victime dont le sang crie contre lui, il ment audacieusement à la justice et à la vérité.

En conséquence, Paul Méda est accusé :

1° D'avoir commis, dans la soirée du 29 décembre 1850, un homicide volontaire sur la personne de M. Guittou, avec préméditation et guet-apens, lequel crime a été précédé, accompagné et suivi d'un vol qualifié ainsi qu'il suit :

2° D'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Guittou, une somme d'argent, un titre contenant obligation de 300 francs environ, et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité;

Crimes prévus et punis par les articles 295, 296, 308, 304, 379 et 386 du Code pénal.

L'accusé est introduit. Sa physionomie n'offre point de caractère particulier. Il est assisté de Me Dugabé.

M. le procureur-général et M. Berigaud, l'un de ses substituts, occupent le siége du ministère public.

Après les préliminaires d'usage et la lecture de l'acte de renvoi, on entend les dépositions des témoins. Elles confirment dans toutes ses parties l'accusation.

Paul Méda, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. crim.).

Présidence de M. Marion-Amant, conseiller.

Audience du 28 février.

LA PRISON D'ORAN. — ÉVASION. — BRIS DE PRISON. — LA PORTE OU LA FENÊTRE.

L'affaire dont la Cour était saisie, dit *l'Echo d'Alger*, à qui nous empruntons ce récit, était en quelque sorte un épilogue dn grand procès qui vient de se terminer devant elle.

On se souvient qu'après avoir frappé d'appel le jugement rendu contre eux par le Tribunal d'Oran, plusieurs de ceux qui avaient été condamnés pour avoir pris part au complot ou à la société secrète poursuivie se sont échappés de la prison où ils étaient détenus, sans attendre le résultat de cet appel.

Dans la matinée du 30 octobre, huit jours après le jugement, on reconnut que trois d'entre eux, Violle, Duvernoy et Roux, s'étaient échappés pendant la nuit par une fenêtre de la chambre où ils étaient enfermés et dont ils avaient coupé un barreau. Le soir du même jour, deux autres détenus, Clapier et Charpentier, s'évadèrent encore. Mais leur fuite fut signalée à l'instant même et la gendarmerie, mise sur-le-champ à leur poursuite, les rattrapa à Mers-el-Kébir, où ils allaient s'embarquer sur une felouque espagnole frétée à l'avance. Les trois autres n'ont pu être repris. Mais tous ont été traduits pour bris de prison devant le Tribunal d'Oran. Le concierge Julien et le guichetier Lezy, accusés d'avoir contribué à l'évasion, le premier par sa négligence et le second par une connivence coupable, ont été compris dans la même poursuite.

Au jour indiqué pour la comparution, le guichetier Lezy se trouvant trop malade pour assister aux débats, la cause a été disjointe à son égard. Le concierge Julien a été acquitté. Sur les cinq évadés, les trois contumaces ont été condamnés à un an de prison, et les deux repris, Charpentier et Clapier, à six mois de la même peine.

Charpentier s'est soumis à ce jugement ; mais il a encore essayé de s'évader, et s'est cassé une jambe dans cette nouvelle tentative. Clapier, mieux inspiré, a interjeté appel et demande à être déchargé de la condamnation, qu'il soutient n'avoir pas méritée.

Après avoir rappelé très brièvement les circonstances des deux évasions, M. le conseiller Adolphe Marion, chargé du rapport, fait connaître que dès le premier moment Clapier a soutenu s'être évadé tout bonnement par la porte, vers la fin du jour, et en trompant la surveillance du guichetier de service en cet endroit. Au même moment à peu près, Charpentier passait par une fenêtre dont il avait descellé un barreau, descendait dans la rue à l'aide d'une corde et courait sur la route de Mers-el-Kébir pour y rejoindre Clapier, qui devait s'y trouver aussi; car leur fuite avait été concertée, ils l'avouent. Ils voulaient tous deux s'échapper, mais chacun s'était réservé le choix des moyens.

Invité par M. le président à s'expliquer sur les circonstances de son évasion, M. Clapier répète, avec beaucoup de calme, les détails qu'il a déjà donnés dans l'information et devant les premiers juges.

Charpentier et moi, dit-il, nous résolûmes de fuir aussitôt que l'évasion des autres nous fut connue; car un pareil événement nous faisait craindre d'être traités beaucoup plus sévèrement. A peu près sûr de franchir la porte, je fis retenir une balancelle pour nous transporter en Espagne. De son côté, Charpentier avait, m'a-t-il dit, le moyen de sortir; mais je ne lui demandai pas quel était ce moyen, et il ne me l'a pas dit. Après avoir dîné ensemble, et comme la nuit était venue, je descendis couvert de mon caban, coiffé d'une casquette, le capuchon par dessus, et je suivis une femme qui sortait par la porte d'en bas. Le guichetier Lezy lui avait ouvert, et pensant probablement que j'étais avec elle, il me laissa passer et je me trouvai dans la rue. Au reste, je savais que de la façon dont il se plaçait en ouvrant, il me serait facile de franchir la porte, jusque sur laquelle il m'avait souvent laissé m'avancer quand je reconduisais des visiteurs.

Une fois dehors, je me dirigeai sans tarder sur la route de Mers-el-Kébir. Charpentier devait s'y trouver à l'endroit où est situé l'hôtel des Bains de la Reine; mais je ne le rencontrai pas et poursuivis ma route jusqu'à Mers-el-Kébir, où j'ai été arrêté.

Ce récit s'accorde avec les dépositions de Charpentier, et n'est démenti par aucun des témoignages recueillis dans l'information. Cependant, tout en reconnaissant que la peine infligée à Clapier devait être fort adoucie, M. l'avocat-général Pierrey a demandé la confirmation du jugement.

Mais la Cour, après avoir entendu Me Thomassin, défenseur de l'accusé, n'a pas considéré comme suffisamment établi que ce dernier eût pris part à l'enlèvement du barreau opéré par Charpentier. Il lui a semblé plus probable que Clapier était passé non par la fenêtre, mais par la porte, et, en conséquence, elle l'a complètement déchargé de la condamnation prononcée par les premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dufresne.

Audience du 11 mars.

LOGEMENS INSALUBRES. — PREMIÈRE APPLICATION DE LA LOI DES 19 JANVIER, 7 MARS ET 13 AVRIL 1850.

Depuis longtemps la ville de Lille a eu le triste privilége d'attirer l'attention des économistes ; sa nombreuse population ouvrière, ses caves, qu'il y a peu de jours encore visitaient en pélérinage certains membres de l'Assemblée, toutes ces misères enfin ont amené le législateur dans une voie nouvelle, celle de contraindre les propriétaires à ne livrer à leurs locataires que des logemens salubres. Non pas que Lille seule eût provoqué la mesure ; mais il faut le dire, tous les grands centres industriels appelaient d'utiles réformes sur ce point important. Du reste, aussitôt que la loi du 13 avril 1850 eut parut, la commission chargée de visiter les logemens insalubres se mit à l'œuvre avec un zèle digne des plus grands éloges, et trouva dans les habitans de la ville un louable empressement à se conformer à ses décisions. Le procès jugé aujourd'hui par le Tribunal est le premier exemple de l'application de cette loi.

Le 24 juin 1850, la commission des logemens insalubres se rendait dans quartier du vieux faubourg et dressait le procès-verbal suivant :

Maison rue du Vieux-Faubourg, 51. Cette maison est en très mauvais état et très insalubre, faute de réparations suffisantes. La Commission juge qu'il est nécessaire pour l'assainir de faire blanchir à la chaux tout l'intérieur. Le plancher du grenier a besoin d'être réparé complètement; il est troué en de nombreux endroits et laisse passer la poussière dans les chambres. La cave est très malsaine et n'est pas aérée suffisamment; il est nécessaire d'y établir un chemin d'aérage de 30 cent. de diamètre s'élevant jusqu'aux combles.

Maisons rue du Dragon, 1, 3 et 5. Les châssis du rez-de-chaussée et du premier étage de ces trois maisons ne permettent pas à l'air de se renouveler; ils doivent être remplacés par des châssis à deux ventaux s'ouvrant dans toute la hauteur.

Il est indispensable de refaire le carrelage dans la pièce du bas de la maison n° 3; il est entièrement brisé et laisse l'eau s'infiltrer dans l'appartement.

Ce rapport, déposé au secrétariat de la Mairie, le sieur G..., banquier et propriétaire desdites maisons, est mis en demeure de prendre communication du rapport et de produire ses observations. — Silence.

Le 5 août, le conseil municipal adopte les conclusions du rapport.

Le 30 novembre, notification audit G... de ladite délibération, avec déclaration qu'aux termes de l'article 6, loi du 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850, le recours contre cette décision lui est ouvert devant le conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à dater de la présente notification. — Même silence.

Le 5 février 1851, arrêté d'injonction pris par M. le maire d'exécuter les travaux dans le délai de quinze jours à partir de la notification, et ce sous les peines portées par la loi.

Le 8 février, notification dudit arrêté.

Le 1er mars, procès-verbal dressé par le commissaire de police, constatant que les travaux n'ont pas été exécutés.

Par suite de ce procès-verbal et de son renvoi à M. le procureur de la République, le sieur G... comparaît devant le Tribunal.

Après avoir répondu aux questions d'usage, il déclare que, dans sa pensée, aux termes de la loi, les locataires devaient d'abord être expulsés, et que lui attendait ce moment pour faire réparer ses logemens, qui d'ailleurs n'étaient pas insalubres.

M. le président : Ils étaient tels, puisque la Commission le déclare. Au surplus, vous devez exécuter l'arrêté du maire; il est vraiment fâcheux que la première application de la loi tombe précisément sur une personne dans votre position de fortune.

Après avoir entendu le ministère public en ses conclusions, le Tribunal, faisant application de l'art. 9 de ladite loi, condamne M. G... à 25 francs d'amende et aux dépens.

QUESTIONS DIVERSES.

Tout ce qui a été payé volontairement par le client à l'agent de change, pour raison de dette de jeu de Bourse, n'est pas sujet à répétition, à moins de dol, supercherie ou escroquerie démontrés (art. 1965 du Code civil).

Le juge apprécie les circonstances qui établissent s'il y a ou s'il n'y a pas spéculation dans l'opération du report; et, si cette opération n'a pour objet que le règlement de différences, même de la part d'un client solvable, et qui eût été, du reste, en mesure de faire, par cette voie du report, un placement sérieux, il y a lieu d'appliquer le principe qui refuse toute action à l'agent de change contre le client pour jeu de bourse.

Il en est ainsi, par exemple, lorsque le report a eu lieu de quinzaine en quinzaine, pendant près de 50 liquidations successives, et que les différences s'élèvent à des sommes très importantes, et lorsque les habitudes du jeu de Bourse de la part du client sont connues de l'agent de change.

Les valeurs industrielles et les titres d'actions nominatifs ou au porteur, remis à titre de couverture par le client à l'agent de change, et restés aux mains de ce dernier, ne peuvent être retenus par lui, du moment qu'il est reconnu qu'elles n'étaient que la garantie de jeux de Bourse.

(Cour d'appel de Paris, 1re chambre, présidence de M. le premier président Troplong; audience du 11 mars; confirmation d'une sentence arbitrale. — Plaidans, Mes Senard et Delangle, avocats. — Conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.)

1° *Adjudication sur folle-enchère. — Moyens de nullité de la procédure. — Déchéance.* — 2° *Adjudication au profit du fol-enchéri.* — 1° Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier d'enchères devant être proposés à peine de déchéance dans les trois jours au plus tard avant l'adjudication (art. 729 et 739 du Code de procédure civile), et toute demande incidente à une poursuite de saisie-immobilière devant être formée par acte d'avoué à avoué et jugée comme incident (art. 718), il s'ensuit que les moyens de nullité de forme ne peuvent être proposés par action principale; le mode abréviatif prescrit par la loi, tout à la fois dans l'intérêt du débiteur et des créanciers, donne en même temps plus de stabilité à la vente et de confiance et de sécurité aux acquéreurs.

2° L'adjudicataire, tiers-détenteur, mis en cause sur la poursuite de folle-enchère dirigée contre le débiteur originaire, peut se rendre de nouveau adjudicataire sur cette poursuite; les articles 711 du Code de procédure et 1596 du Code civil ne lui sont point applicables. La folle-enchère consommée sur le débiteur originairement saisi a résolu la première adjudication, et le premier adjudicataire se trouve ainsi dans la position d'un tiers-détenteur évincé pour un fait personnel au vendeur ; il a ainsi toute capacité pour se rendre adjudicataire de l'immeuble dont il est évincé.

(Cour d'appel de Paris, 1re chambre, présidence de M. Aylies, audience du 1er mars; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 4 janvier 1849, plaidans, Mes Lionaille, pour Barthélemy, appelant, et Allou et Dutard, pour Huet et Loyer, intimés; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

On invoquait, dans un sens contraire, sur la deuxième question, Carré et Chauveau, t. 5, q. 2395; Favard de Langlade, t. 5, p. 68; Decamps, p. 68: arrêt de Bruxelles, 15 avril 1809.

Diffamation. — Le conseiller municipal qui, après avoir produit, dans une délibération du conseil, une allégation de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers, requiert et fait opérer l'insertion de cette allégation au procès-verbal des délibérations, commet contre ce tiers une véritable diffamation, qui tombe sous le coup des dispositions de la loi du 17 mai 1819, alors même qu'un arrêté du préfet a ultérieurement annulé la délibération et ordonné sa radiation du registre.

Ainsi décidé par le Tribunal correctionnel de Chaumont, audience du 21 février 1851. (Affaire Bourdon contre Bertin.)

— *Enfant naturel. — Action contre l'hérédité. — Compétence.* — C'est devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, et non devant le Tribunal du domicile de l'héritier, que doit être portée la demande de l'enfant naturel à fin de délivrance de la portion de biens que la loi lui accorde (art. 757 du Code civil et 59, n° 5 du Code de procédure civile. La raison en est que le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère n'est pas une simple créance, mais une quote part dans la succession indivise du défunt; qu'à la vérité, l'enfant naturel ne peut pas réclamer son droit à titre d'héritier, mais que l'action qui en résulte n'en est pas moins une action mixte qui doit être portée devant le juge de l'ouverture de la succession, comme cela se pratique pour les demandes en délivrance de legs.

Ainsi jugé par infirmation par la 2e chambre de la Cour d'appel de Paris, présidée par M. Delahaye, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gouin, audience du 3 mars 1851 ; plaidant Me Flayol pour les époux Desgrigny, appelans, et Me Cauvain pour la demoiselle Bourdon. (Voir dans le même sens, cassation, 25 août 1813.)

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date de ce jour, le cours de M. Michelet, professeur au Collége de France, est suspendu.

Voici les détails que donne *la Patrie* sur ce qui s'est passé dans l'assemblée générale des professeurs du Collége de France :

M. Michelet a eu à s'expliquer hier, devant l'assemblée des professeurs du Collége de France, au sujet des désordres qui avaient eu lieu dans la salle de son cours.

Le ministre avait engagé l'assemblée des professeurs, par l'intermédiaire de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, administrateur-professeur, à se réunir à cet effet, en vertu du règlement du Collége de France; une conférence avait déjà eu lieu entre le bureau du Collége, composé de MM. Barthélemy-Saint-Hilaire, administrateur; Caussin de Perceval, vice-président, et Edouard Laboulaye, secrétaire, tous membres de l'Institut.

A la suite de cette conférence, qui n'avait eu aucun résultat, l'assemblée des professeurs s'est réunie pour entendre, conformément au règlement, les explications de M. Michelet. Une pièce importante avait été communiquée à l'assemblée, c'est la sténographie des deux dernières leçons de M. Michelet faite par les sténographes du *Moniteur*, à la requête du ministre, à ce qu'il paraît, et de l'exactitude de laquelle quelques-uns des professeurs qui avaient assisté au cours se portaient garans, sauf quelques détails de forme insignifians.

M. Michelet a soutenu que cette sténographie était inexacte, qu'elle était faite ou provoquée par des ennemis; que son enseignement n'offrait aucun péril ni pour la morale ni pour la paix publique; qu'au contraire, il servait l'une et l'autre.

Plusieurs personnes, entre autres le vénérable M. Biot, ont, à ce qu'on assure, pris la parole pour exhorter M. Michelet à éviter avec le plus grand soin tout ce qui pouvait être de nature à égarer l'imagination des jeunes gens, et lui ont remontré qu'il suscitait sans utilité pour la science et pour lui-même de vives antipathies contre l'enseignement libre du Collége de France.

On est allé ensuite aux voix, conformément au règlement, sur la question de savoir si les explications de M. Michelet paraissaient satisfaisantes à l'Assemblée; 17 voix contre 4 ont déclaré qu'elles n'étaient pas satisfaisantes. On a dû voter ensuite, toujours d'après le règlement, sur la question de savoir si le cas serait déféré au ministre, et 18 voix contre 3 se sont prononcées pour la négative.

M. d'Arlincourt a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre la disposition de l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle du 8 de ce mois, qui a ordonné la suppression du nom de *Canino* dans la partie de l'ouvrage qui a donné lieu à la plainte et l'a condamné aux dépens.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine, pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi:

Lundi 17, femme Dourlet, vol par une domestique; Porimony, Deroudel et Leblanc, vol commis conjointement dans une maison habitée. Mardi 18, femme Commerges, vol par une domestique ; Davoux, faux en écriture de commerce; Cracovie, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Mercredi 19, Glanne, coup qui a occasionné une blessure grave; Mouilleron, filles Bertrand et Marsault, vol commis conjointement dans une maison habitée. Jeudi 20, Trepsot, vol commis, la nuit, dans une maison habitée; Drouot, faux en écriture privée. Vendredi 21, Lesueur, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans ; Omont, idem. Samedi 22, Jouher, faux en écriture publique ; Monteil, Borel, Soufflet et Antoine, vol commis conjointement à l'aide de fausse clé. Lundi 24, Bouyer, vol commis avec fausse clé ; femme Buisson, femme Hoet et Chapuis, avortement. Mardi 25, Parisot, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; fille Rosine Fiévé, âgée de vingt ans, infanticide. Mercredi 26, Lefèvre, vol commis avec effraction; Briquet, tentative de meurtre. Jeudi 27, Damiens, vol avec effraction ; Lahosse, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Vendredi 28, Fort, vol par un commis salarié; Pletain, faux en écriture de commerce. Samedi 29, Grémoult, coups et blessures graves ; Bandini, faux en écriture privée. Lundi 31, Lafourcade, assassinat sur deux personnes.

— Le sieur Lolmède, officier de santé, et la demoiselle Elisa Dufay, couturière, demeurant tous deux rue Cas-

martin, 39; le sieur Nicolas Jouy dit Antony et la demoiselle Henriette-Marie Vasseur, demeurant tous deux rue Basse-du-Rempart, 20; et enfin la demoiselle Victorine Raullot dite Clémence, demeurant rue Lepelletier, 20, compris dans la prévention d'exercice illégal de la médecine que la 7e chambre correctionnelle était appelée à juger le 5 de ce mois, se sont présentés aujourd'hui devant cette même chambre, par suite d'une disjonction prononcée en ce qui les concerne.

Le sieur Lolmède, qui n'est qu'officier de santé de la Faculté de Montpellier, est prévenu en outre d'avoir pris le titre de docteur-médecin, qui ne lui appartient pas; des ordonnances signées de lui, et portant au-dessous de sa signature les initiales D. M., sont les preuves à l'appui de la prévention.

Le Tribunal l'a condamné à 500 fr. d'amende et a condamné les quatre autres prévenus à 5 fr.

— A la huitaine dernière, deux enfans, l'un de 15 ans, Jules Baron, l'autre de 12, François Zimmette, étaient traduits devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la prévention de soustraction frauduleuse de charbon de terre au préjudice de l'administration du chemin de fer du Nord.

Le Tribunal avait consacré un certain temps aux débats de cette affaire, et le résultat paraissait établir que Baron, enfant de mauvaise vie et déjà frappé de condamnations judiciaires, avait entraîné Zimmette à s'associer à cette soustraction et avait même usé de violence pour l'y déterminer. Du reste, on n'avait que de bons renseignemens sur Zimmette, qui appartient à une honnête famille et n'a jamais donné lieu à aucune plainte.

Le Tribunal allait délibérer, lorsqu'une personne, présente à l'audience, appelée pour déposer dans une autre affaire, s'avance à la barre et déclare que, dans la confiance où il est de l'innocence de Zimmette, il offre 15 fr. par mois à un patron quelconque qu'on pourrait lui trouver pendant toute la durée de son apprentissage. En ce moment, M. Bouquet, greffier du Tribunal, se levait et déclarait que, si la cause était remise à huitaine, il se chargeait de trouver un patron qui, aux conditions proposées de 15 francs par mois, consentirait à recevoir chez lui le jeune Zimmette.

La remise prononcée, les deux enfans étaient ramenés aujourd'hui devant le Tribunal, mais déjà dans une situation bien différente. Baron porte toujours le costume des jeunes détenus, veste et pantalon de gros drap gris et sabots; Zimmette a de bons souliers neufs, un pantalon bleu, une blouse neuve, une ceinture de cuir verni et une jolie casquette. Cette métamorphose est due à la fois au zèle de M. Bouquet et à la générosité de la personne restée inconnue sur sa demande, qui avait fait offre de sa bourse à la précédente audience. Le premier a trouvé à Zimmette un patron, un imprimeur typographe, qui se chargera de lui, sans accepter l'indemnité de 15 fr. par mois offerte, et le second, son bienfait repoussé, a demandé à consacrer une somme de 50 fr. à acheter des vêtemens à l'enfant.

Baron et Zimmette ont été de nouveau interrogés, et, après leurs réponses, qui ont présenté le même caractère qu'à la première audience, M. Oscar de Vallée, substitut, a ajouté :

Les débats ont révélé que ces deux enfans ont pris part tous deux à la soustraction frauduleuse qui leur est reprochée; mais ils ont établi en même temps que Baron seul en a été l'instigateur, y a poussé Zimmette; de trois ans plus jeune que lui, et l'a même violenté pour le décider à y participer. Ces faits ont frappé la conscience du Tribunal et en même temps le cœur d'un homme honorable, qui a voulu s'associer à un acte de bonne justice par un acte généreux. M. le greffier de cette chambre, dont les magistrats de ce Tribunal ont eu occasion plus d'une fois d'honorer l'humanité et l'ardeur pour le bien, s'est mis de nouveau à l'œuvre et a trouvé un protecteur à un jeune enfant qui, nous aimons à l'espérer, n'a besoin que d'une main amie pour le guider dans la voie de l'honnêteté; nous nous plaisons à saisir cette nouvelle circonstance pour le féliciter d'un zèle qui ne se ralentit pas. Cette petite affaire, Messieurs, démontre une fois de plus que, dans cette société si attaquée, si calomniée, il se rencontre toujours des hommes de *bien* et de cœur, prêts à soulager les infortunes imméritées.

Ce jeune enfant nous paraît assez intelligent pour nous comprendre. Il gardera mémoire de sa faute pour n'y plus retomber, et il sera reconnaissant pour ses deux bienfaiteurs et pour la justice qui lui aura été bienveillante.

Sous le bénéfice de ces observations, nous estimons qu'il y a lieu de renvoyer Zimmette purement et simplement de la plainte; quant à Baron, l'auteur principal du délit, on pourrait dire le seul auteur, qui de plus a des antécédens déplorables, nous requérons qu'il soit détenu dans une maison de correction.

Conformément à ces conclusions, Zimmette a été renvoyé de la poursuite, et Baron a été condamné à passer quatre années dans une maison de correction.

Après le prononcé du jugement, M. le président a dit à Zimmette :

« Ne pleurez plus; la justice ne vous a pas trouvé coupable; n'oubliez pas les paroles de M. le substitut; tâchez de bien vous conduire, et ne perdez jamais le souvenir de vos deux bienfaiteurs. »

— La rue Rambuteau, voisine des halles, est chaque matin encombrée par une foule de petits marchands ambulans parmi lesquels la police ne peut qu'à grand'peine parvenir à faire frayer une voie pour le passage des voitures. Ce matin, une sorte d'émeute éclatait parmi ces marchands qui, après avoir comme chaque jour résisté autant qu'il est en eux aux injonctions qui leur étaient faites de se retirer, paraissaient se disposer à faire un mauvais parti aux agens qui insistaient pour faire dégager la voie publique. La bonne contenance des agens, malgré leur petit nombre, parvint à en imposer à la foule des récalcitrans; alors le brigadier qui les commandait, et qui avait reconnu (malgré son travestissement en marchand des quatre saisons) celui qui semblait le meneur de cette petite échauffourée pour un libéré auquel le séjour du département de la Seine est interdit, saisit cet homme au collet, et dit à haute voix à la foule quel il était, pour la faire rougir de suivre les inspirations d'un tel homme.

Cet individu qui, du poste de la Lingerie où il avait été consigné d'abord, n'a pas tardé à être envoyé au Dépôt, est un nommé Pierre-Simon-Alexandre G..., jardinier, sans asile, âgé de quarante-six ans, qui a subi trois condamnations : la première en 1837, pour vol et vagabondage; la seconde en 1844, pour coups et blessures à sa femme, et la troisième enfin pour vol commis de complicité, étant en état de récidive. G... est soumis pour dix ans à la surveillance et était venu à Paris en rompant son ban.

— Le 20 janvier dernier, le sieur C..., fabricant de cassquettes dans le quartier du Marais, remettait à son commis-voyageur, le nommé H..., qui partait pour Strasbourg et l'Allemagne, des échantillons de marchandises représentant une somme assez importante; il lui donnait en même temps toute latitude pour traiter en son nom d'affaires commerciales.

Le commis-voyageur parti, le sieur C... attendait en toute sécurité de ses nouvelles, lorsqu'il apprit qu'avant de quitter Paris, celui-ci avait indignement abusé de sa confiance et de la connaissance qu'il avait de ses relations, en allant toucher en son nom, au moyen du pouvoir dont il se trouvait nanti, différentes sommes qui étaient dues à sa maison, et dont il avait donné quittance. Craignant alors avec raison de plus graves abus, le sieur C... écrivit à son voyageur pour révoquer son mandat; puis, ne recevant de lui aucune réponse, il se décida à porter une plainte contre H..., dont les antécédens judiciaires n'étaient pas entièrement irréprochables, et contre lequel, en conséquence, furent dirigées des poursuites.

Depuis lors, on n'avait plus entendu parler du commis-voyageur, lorsqu'il y a quelques jours, on fut informé qu'il était de retour à Paris, où il se tenait caché sous un faux nom. Le service de sûreté se mit aussitôt à sa recherche et ne tarda pas à découvrir la maison où il s'était réfugié.

Ce matin, dès six heures, des agens qui, pour plus de certitude, s'étaient fait accompagner du plaignant, frappaient à la porte du commis-voyageur infidèle. Celui-ci étant venu ouvrir lui-même, ne fut pas peu surpris en se voyant présenter un mandat d'amener contenant un signalement de sa personne tellement exact qu'il n'y avait pas moyen de nier son identité.

Le sieur H..., amené au Dépôt de la Préfecture de police, a été immédiatement mis à la disposition de M. le procureur général, sous prévention d'abus de confiance et de détournement de marchandises, commis par un salarié.

— Une fraîche et appétissante boutique de fruitier s'ouvrait, il y a quelque temps, à Montrouge, et tout d'abord la foule des acheteurs et des ménagères se portait de préférence à tout autre au nouvel établissement, attirée par la belle qualité de la marchandise, et surtout par l'extrême bon marché auquel la vendait le fruitier dont la clientèle alla croissant chaque jour, et dont bientôt les affaires parurent être dans l'état le plus prospère.

Chaque matin, avant que le jour fût levé, les voisins entendaient ce fruitier modèle partir pour la Halle, d'où bientôt on le voyait revenir avec sa charrette comble de provisions aussi belles que variées. Mais comment pouvait-il vendre à si bas prix? c'est ce que ni ses pratiques, ni surtout ses concurrens ne pouvaient parvenir à s'expliquer, lorsque ce matin on eut le mot de l'énigme.

Vers six heures du matin, une ronde de police aperçut, en parcourant le carreau de la Halle aux légumes et aux primeurs, un individu qui, tout en marchandant aux maraîchers des lots variés de leurs produits, trouvait le moyen de leur dérober, avec une dextérité merveilleuse, toutes les denrées à sa convenance. Ils l'observèrent, et le virent ainsi dérober successivement et faire passer dans sa charrette cinq à six paquets de primeurs, sans que ceux au préjudice desquels il venait de les soustraire eussent conçu le moindre soupçon. Il allait s'éloigner avec son butin, lorsque les inspecteurs qui avaient été témoins de son manége l'arrêtèrent et le conduisirent devant le commissaire de police de la section des Halles et Marchés, M. Courteille, devant lequel, après avoir déclaré se nommer J..., être fruitier à Montrouge, il avoua que, depuis le premier jour où il s'était établi, il avait ainsi presque constamment trouvé moyen d'approvisionner sa boutique sans bourse délier.

— Hier, les voisins du sieur B..., cordonnier, ne l'ayant pas vu comme de coutume ouvrir sa boutique le matin, s'en inquiétèrent, et vers midi, ils prévinrent le commissaire de police. Quelques instans après, ce magistrat trouvait B... mort sur son lit, près duquel était un réchaud contenant encore quelques restes de charbon. Sur un meuble on trouva la lettre suivante :

Il y a un an, jour pour jour, ma pauvre femme s'est asphyxiée dans cette même chambre. Depuis sa mort, je suis sans cesse tourmenté par le désir d'aller la rejoindre. Jusqu'ici j'ai lutté contre la fatalité qui me pousse au suicide, mais je n'y puis plus résister et j'éprouve presque de la joie en songeant que tout à l'heure je vais allumer le charbon qui doit m'ôter la vie.

Qu'on n'accuse donc personne de ma mort. Je suis sans parens; j'ai quelque argent, des marchandises: j'autorise la justice à donner tout cela aux pauvres.

Il y a un an, en effet, la femme de ce malheureux s'était suicidée, et on avait remarqué que depuis cette époque B... paraissait en proie à une profonde mélancolie. Il négligeait son commerce, et souvent on l'avait entendu s'écrier : « Je te rejoindrai, pauvre femme! »

— Hier, des gardes forestiers ont trouvé pendu à un arbre, dans un massif du bois de Vincennes, le cadavre d'un jeune homme paraissant appartenir à la classe ouvrière. Quelques papiers trouvés sur lui font présumer qu'il se nomme Ducret. Son corps a été transporté à la Morgue.

— Aujourd'hui, des mariniers ont repêché dans la Seine, en amont du Pont-au-Change, le cadavre d'un individu âgé d'environ cinquante ans, et qui, à en juger par ses vêtemens, paraît appartenir à la classe aisée de la société.

Sur la réquisition du commissaire de police de la section, un médecin a examiné le cadavre, et a émis l'avis que la mort remontait à environ deux jours. L'identité de cet individu n'ayant pu être constatée, son corps a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

— Algérie (Alger), 2 mars. — Une terrible catastrophe vient de plonger la ville dans un étonnement mêlé de terreur. Dans la soirée d'hier, 1er mars, vers dix heures, une partie de la maison formant l'angle des rues Mogador et des Mulets, s'est écroulée subitement en s'affaissant sur elle-même et entraînant dans sa chute la grande partie des personnes qui l'habitaient.

Aussitôt les secours ont été dirigés de toutes parts avec autant de rapidité que d'intelligence sur le lieu du sinistre. Les soldats casernés à la Casbah sont accourus à onze heures, armés de pelles et de pioches, et l'on s'est occupé de retirer mortes ou vives les malheureuses victimes enfouies sous ces décombres.

Deux familles ont été surtout cruellement frappées, celles de MM. Conquy et Belloir, tous deux anciens négocians, et dont le second est attaché à l'administration du journal *l'Atlas*. M. Conquy a perdu deux filles, dont une âgée de seize ans, qui touchait du piano au moment où la maison s'est abîmée sur elle. Echappé comme par miracle, le malheureux père, fou de douleur, errait parmi ces débris menaçant ruine, cherchant en vain les êtres chéris qu'il venait de perdre, et il a fallu presque employer la violence pour l'arracher à cet affreux spectacle.

M. Belloir, moulu, brisé, mais sans blessures graves, a été transporté à l'hôpital, ainsi que sa femme dont la jambe est brisée, et qui sera peut-être forcée de subir l'amputation. Sa jeune fille, âgée de dix ans, a été retrouvée morte sous les débris de leur habitation.

Ce matin, une foule immense se portait vers l'endroit où était située la maison détruite. La façade sur la rue des Mulets est presque entièrement tombée; cependant il en reste encore debout une faible partie, celle qui est appuyée sur une grande maison qui forme l'encoignure de cette rue et de la rue d'Isly. On voit le mur de face coupé dans toute la hauteur des trois étages. Les cloisons, placées sur la ligne de la coupure, sont également tombées; mais certains planchers ont résisté et tiennent encore, quoique décrivant une courbure qui fait prévoir une chute prochaine. Un tas de décombres réduits pour ainsi dire en poussière marque le coin des rues Mogador et des Mulets.

Un corps de logis placé en arrière et parallèle à celui sur la rue est encore debout; mais il est probable qu'il sera démoli, car il ne paraît pas présenter plus de solidité que l'autre.

La faiblesse des murs, la mauvaise qualité des matériaux et d'autres causes, connues ou non, expliquent cet événement qui doit éveiller l'attention de l'autorité. Il ne manque pas de constructions dont l'état réclame un examen scrupuleux, si l'on veut prévenir les dangers de pareils sinistres.

DÉPARTEMENS.

Ardèche (Largentière). — Un assassinat commis ces jours-ci sur un pauvre petit berger âgé de treize ans vient de jeter la consternation dans la commune de Lagorce.

Le sieur Villard, riche propriétaire, avait à son service deux bergers, l'un âgé de treize ans, nommé Jacques, l'autre âgé de dix-sept ans, appelé Remeze. Ces deux bergers gardaient : l'un les brebis, l'autre les moutons; depuis plus de six mois ils vivaient ensemble, et jamais on ne s'était aperçu qu'il existât entre eux de mésintelligence.

Le 4 de ce mois, à la tombée de la nuit, Remeze rentra à la ferme et demanda si l'on avait pas vu dans l'après-midi son camarade, on lui répondit que non. « C'est bien surprenant, ajouta-t-il, car depuis près de trois heures son troupeau est seul. Peu d'instans après les bêlemens des brebis annonçaient qu'elles rentraient à la bergerie, mais Jacques ne les accompagnait pas, aucune ne manquait à l'appel. Des recherches furent faites dans les environs, personne ne put donner de nouvelles du petit berger.

Le lendemain Villard engagea Remeze à aller garder les deux troupeaux dans le même lieu, afin que si le petit Jacques reparaissait il pût lui parler et apprendre la cause de son absence; il l'invita même à rechercher dans les environs et à prendre des renseignemens pour savoir où il était passé et ce qu'il était devenu.

A midi, Remeze revint à la ferme la figure bouleversée et les yeux mouillés de larmes, il annonça qu'il avait trouvé le cadavre du pauvre petit Jacques caché derrière un fourré de chêne vert.

On se rendit aussitôt sur les lieux, et à la vue du corps de ce malheureux enfant tout le monde resta convaincu qu'il était mort victime d'un crime; des traces de sang que l'on appercevait sur le versant des deux montagnes et dans le fond du ravin annonçaient que le cadavre avait été porté dans le lieu où on l'avait trouvé après sa mort.

Remeze déclara alors à son maître que le jeune berger d'Eldin, voisin de ferme, était brouillé avec Jacques; il rapportait même un propos sorti de sa bouche qui élevait contre lui de graves soupçons : « Je n'irai pas chercher Jacques, aurait-il dit, mais si je le rencontre dans les propriétés de mon maître je l'assomme. » Ce jeune berger fut immédiatement arrêté, en attendant l'arrivée de la justice, que l'on s'était empressé d'avertir.

M. de Vérot, procureur de la République à Largentière; M. Ladreyt de la Charrière, juge d'instruction, et M. Lichtlin, lieutenant de gendarmerie, se rendirent sans retard sur les lieux. M. Puau, docteur médecin à Valles, procéda à l'autopsie du cadavre, et il résultat de cette opération que Jacques était mort par suite de cinq coups portés sur l'occiput et sur le crâne; la cervelle sortait par les ouvertures faites à cette partie de la tête, et des esquilles d'os du crâne annonçaient que plusieurs coups avaient été portés et que l'assassin avait frappé avec force et à coups redoublés la malheureuse et faible victime. Il restait évident aussi que le cadavre avait été transporté à plus de deux cents mètres de distance, et que la mort ayant été donnée dans la propriété de Villard, la victime avait été cachée dans celle d'Eldin.

Le jeune berger d'Eldin, interrogé, et sur les propos que lui prêtait Remeze et sur sa conduite, répondit avec le calme de l'innocence et nia toute participation à cet affreux attentat.

Alors seulement les magistrats apperçurent du sang sur les vêtemens, sur le tablier en cuir et sur le fouet de Remeze. Interrogé sur l'origine de ce sang, il balbutia, se troubla; pressé de questions, il finit par avouer qu'il était l'auteur de la mort de Jacques; il déclara alors qu'ayant eu une querelle avec lui, il lui avait lancé une pierre à vingt mètres de distance, et que cette pierre l'ayant atteint à la tête, elle lui avait donné la mort instantanément. Tels ont été les seuls aveux qu'il ait faite dans ce moment. La justice continue ses investigations; il est évident que Remeze cache une partie de la vérité.

Pendant tout le cours de ce drame lugubre, tout le monde a été indigné du sangfroid, du cynisme de l'inculpé; pas un regret, pas une larme, pas un mot de repentir; il a cherché à atténuer sa position, et lorsqu'on lui représentait qu'il était doublement coupable en accusant un innocent, il semblait trouver la chose toute naturelle.

Cette nature féroce dans un âge aussi peu avancé offre un bien triste spectacle.

La famille Villare, au contraire, était désolée de cet affreux évènement. Les dépouilles mortelles du pauvre petit Jacques ont été accompagnées par toute cette famille honnête jusques à leur dernière demeure, et des larmes vraies ont coulé sur la tombe prématurément ouverte du pauvre orphelin; on est heureux de retrouver à côté de tant de perversité des âmes généreuses et compatissantes qui font encore croire à la vertu et à l'honneur.

— Loiret (Orléans). — On lit dans le *Journal du Loiret* :

« Samedi soir, le maire de Saint-Jean-de-Braye, M. Brouard, donnait avis à la gendarmerie qu'un crime venait d'être commis dans sa commune, et la gendarmerie se transportait immédiatement sur les lieux. Voici ce qui venait de se passer :

« Vers six heures et demie, une femme de mauvaise vie, Elisa Chemin, femme Bellanger, se présentait au quartier de la Haute-Croix chez M. Méret, vigneron retiré, ancien soldat, vieillard octogénaire, dont la maison, un peu isolée, borde la route. Cette femme connaissait les habitudes du vieillard; elle avait été en service chez lui à la vendange dernière. Elle le trouva occupé à faire cuire du lard pour son souper, et lia conversation avec lui. Ils étaient à converser depuis quelques minutes, lorsqu'on entendit claquer la porte. Deux individus entrèrent en demandant à allumer leur pipe, et aussitôt le vieillard tombait sur le carreau sans connaissance et baigné dans son sang. Il avait reçu trois coups de couteau, deux à la tête, et le troisième à la jugulaire.

« Les assassins l'avaient laissé pour mort, et s'occupaient de dévaliser la maison. Après avoir fouillé les meubles et les tiroirs, ils emportaient 40 fr., une tasse à déguster en argent, et une montre en cuivre.

« Cependant le père Meret, malgré la gravité de ses blessures, n'avait pas succombé. Au bout de deux heures, il reprenait connaissance, se levait, rallumait la chandelle que les assassins avaient eu soin d'éteindre, se bandait la tête pour arrêter l'effusion du sang, et trouvait la force, malgré ses 80 ans, de se traîner à 50 mètres de distance chez son plus proche voisin.

« Là, les premiers secours lui furent donnés par un médecin. On le rapporta ensuite chez lui. Et c'est alors que le maire de la commune était averti et que la gendarmerie et la police étaient appelées.

« Le père Meret avait été frappé par derrière. Il n'avait pas vu les deux individus. Mais il connaissait la femme sous le nom d'Elisa, et sur les indications précises qu'il put fournir, la gendarmerie et la police arrêtaient à trois heures du matin, dans leur domicile, rue Saint-Euverte, la femme Bellanger et son mari.

« Le dimanche matin, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction se transportèrent à Saint-Jean-de-Braye, et commencèrent l'instruction sur le lieu du crime. Les époux Bellanger avaient énergiquement nié leur participation, ils croyaient le père Meret mort. Mais après la confrontation de la femme avec le vieillard, et quand celui-ci l'eut reconnue, elle perdit de sa contenance et hésita. Son mari, interrogé à son tour, fit des aveux plus complets.

« A la suite de ces déclarations, M. le commissaire central, qui avait assisté à ce premier interrogatoire, revint en toute hâte à Orléans. Sur ses indications, la gendarmerie et la police, qui dans cette affaire ont déployé un zèle et une activité dignes d'éloge, se mirent en marche. Les deux individus restés inconnus devaient être les nommés Chartier et Bordeaux, tous deux repris de justice.

« Les habitudes de ces deux hommes étaient connues. Ils ne pouvaient être que chez eux, ou sur le Martroi, ou dans les cabarets de St-Jean-le-Blanc.

« Des agens furent placés à chaque encoignure des rues débouchant sur le Martroi, pendant que d'autres agens inspectaient la place. Cartier fut en effet trouvé sur le Martroi, dans un groupe de curieux occupés à regarder des chiens savans.

« Bordeaux fut arrêté à son domicile, rue Bannier.

« Amenés immédiatement devant le commissaire central, ils furent fouillés des pieds à la tête. Chartier fut trouvé nanti de la tasse en argent. Bordeaux avait sur lui de l'argent dont il ne put indiquer l'origine. La police les conduisit à Saint-Jean-de-Braye. Et déjà le bruit du crime s'était répandu partout dans la commune et dans le faubourg Bourgogne; si bien qu'il y avait une foule énorme sur le passage de ces individus.

« En présence de toutes les charges qui pesaient sur eux, Chartier et Bordeaux firent à leur tour l'aveu du crime. Ils déclarèrent qu'ils avaient prémédité le vol et l'assassinat, de concert avec les époux Bellanger. C'était la femme qui avait indiqué le coup; son mari faisait le guet pendant le crime. Quant aux coups de couteau, ils les ont portés ensemble, et ils accusent la femme d'avoir frappé avec eux. Ils pensaient que le père Meret était plus riche, et qu'ils trouveraient plus d'argent. En effet, dans la précipitation qu'ils avaient mise à fouiller les tiroirs, une certaine somme d'argent cachée dans un coin leur avait échappé.

« Les quatre coupables, Bellanger et sa femme, Chartier et Bordeaux, ont été écroués à la prison d'Orléans. L'instruction se poursuit activement, et l'affaire pourra venir aux prochaines assises. Chartier et Bordeaux sont deux jeunes gens âgés de 19 et de 21 ans, et déjà ils sont deux fois repris de justice. Bordeaux est un des deux individus qui ont frappé M. Bouilly dans la rue Jeanne-d'Arc. Il avait été relaxé comme n'ayant pas été reconnu coupable d'avoir porté le coup de couteau Bordeaux était de la conscription de cette année, il est sorti avec un bon numéro.

« Le père Méret se porte aussi bien que ses quatre-vingts ans et ses blessures le lui permettent. Sa vie n'est plus en danger. »

Bourse de Paris du 12 Mars 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	57 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	94 15	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars .	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1162 50
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2220 —	Caisse hypothécaire .	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1160 —
5 0/0 belge 1840..	102 1/8	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	563 —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 25	H.-Fourn. de Monc..	1450 —
Emp. Piém., 1850.	83 —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	76 1/4	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain .	— —	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	57 75	57 85	57 75	57 85
Cinq 0/0.....	94 10	94 20	94 —	94 15
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	83 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	415 —	415 —	Du Centre.....	420 —	423 —
Versailles, r. d.	166 25	167 50	Boul. à Amiens.	— —	240 —
— r. g.	— —	165 —	Orléans à Bord.	393 —	— —
Paris à Orléans.	885 —	887 50	Chemin du N..	476 25	476 25
Paris à Rouen..	647 50	652 50	Paris à Strasbg.	367 50	366 25
Rouen au Havre	276 25	276 25	Tours à Nantes.	255 —	255 —
Mars. à Avign.	191 25	— —	Mont. à Troyes.	97 50	97 50
Strasbg. à Bâle.	153 75	153 75	Dieppe à Fécamp.	— —	— —

Les *Œuvres complètes de Béranger* sont considérées aujourd'hui universellement comme un ouvrage de fonds, indispensable à toute bibliothèque littéraire. C'est ce que M. Perrotin a parfaitement compris lorsqu'il a entrepris la grande et magnifique édition dont la 129e et la 130e livraisons viennent de paraître. Il a voulu que tout, dans cette édition, papier, typographie, gravures, fût digne des chefs-d'œuvre de notre immortel poëte populaire. Les gravures sur bois de Grandville et les planches sur acier, dessinées par les plus célèbres maîtres du genre et exécutées par le burin des graveurs les plus distingués, font au texte un commentaire toujours ingénieux et souvent saisissant.

Le même éditeur continue en même temps l'*Histoire des deux Révolutions*, de M. Ach. de Vaulabelle, dont le cinquième volume, récemment paru, contient des détails pleins d'intérêt sur les luttes politiques qui agitèrent la France de 1820 à 1822.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, il Barbiere di Siviglia, avec Lablache et Ferranti. Mme Sontag chantera les variations de Rode, et Gardoni jouera pour la première fois le rôle le rôle d'Almaviva. Samedi, début du ténor Sims Reeves. La semaine prochaine, la Tempesta.

— Une magnifique représentation au bénéfice de Mlle Lia Félix sera donnée demain vendredi, au théâtre de l'Odéon. Mlle Rachel jouera Phèdre avec les artistes de la Comédie-Française, et M. Menjaud, pour cette fois seulement, Clitandre des Femmes savantes; Henriette et Armande seront jouées par Mmes Rébecca et Sarah Félix. François le Champi ne doit plus avoir que quelques représentations. Au premier jour, les Contes d'Hoffmann, drame fantastique en cinq actes.

— Samedi prochain, pour la rentrée de Mélingue dans une création nouvelle, la Porte-Saint-Martin donnera la 1re représentation de Les Routiers, grand drame de M. Latour-Saint-Ybars. L'administration, qui vient de s'honorer par le beau succès de Claudie, n'a rien négligé pour s'assurer un nouveau triomphe.

— Ambigu. — Le drame de Bruyère, si rempli de situations originales, renferme en outre un dernier acte où la terreur est poussée aux dernières limites. Saint Ernest et Mme Naptal-Arnault ont fait de cet acte un véritable chef-d'œuvre; chacun tremble en face de la passion brutale du berger Briard; chacun pleure aux supplications touchantes de la charmante Bruyère. Il y a là cent représentations assurées.

— Au Théâtre National, boulevard du Temple, on donne tous les soirs l'Armée de Sambre-et-Meuse. Ce drame militaire est plein de situations intéressantes. L'administration nouvelle a monté cette pièce avec le plus grand luxe possible.

— Au théâtre de Robert Houdin les années se suivent et ne se ressemblent pas. Cet habile artiste sait présenter constamment de nouvelles subtilités qui reculent les limites du possible, en prouvant que toute impossibilité peut se transformer en réalité. Les expériences qu'il a présentées cette année ont eu le plus grand succès, aussi la foule emplit chaque jour sa charmante salle.

SPECTACLES DU 13 MARS.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Valeria.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de Pique.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Barbiere di Siviglia.
ODÉON. — Pierrot, François le Champi.
VARIÉTÉS. — La Chasse au roman, une Passion, Militaire.
GYMNASE. — Manon Lescaut.
THÉATRE-MONTANSIER. — Le Vol, la Femme, les Culottières.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Le Naufrage de la Méduse, Mme Angot.
AMBIGU. — Un Vendredi, Bruyère.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
COMTE. — La Peau de Singe.
FOLIES. — Deux Lions râpés, Minuit, la Vie de Carnaval.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Lion de Montmorency.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*. — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot *Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Insertions judiciaires.

Etude de Me PRÉVOST,
Avoué près la Cour d'appel de Rouen, rue des Arsins, 7.

JUGEMENT.

Sur l'appel interjeté par MM. Dion et Lambert, éditeurs, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, ci-devant, et actuellement rue du Faubourg-Poissonnière, 27, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance du Havre, le 8 mai 1850, contradictoirement entre eux, d'une première part;

Et 1° M. Gibos, libraire-éditeur, demeurant au Havre, rue de Paris, 97, d'une deuxième part;

2° MM. E. et V. Penaud frères, imprimeurs-libraires et éditeurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, d'une troisième part;

La Cour d'appel de Rouen a rendu, le 7 février 1851, un arrêt dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

Parties ouïes et M. le premier avocat-général en ses conclusions conformes,

Attendu que par suite de leur marché avec Crabe, Dion et Lambert avaient mis en vente par souscription avec primes les œuvres choisies de Châteaubriand en dix volumes;

Que déjà cinq volumes avaient été par eux livrés à leurs nombreux souscripteurs, lorsque, le 24 mai 1849, Gibos, représentant au Havre les frères Penaud, libraires-éditeurs à Paris, fit insérer dans le *Courrier du Havre*, l'avis « que les Œuvres de Châteaubriand offertes au public par Dion et Lambert, avec primes, ne seraient pas complétées par eux; »

Que, par « suite, il fallait s'adresser, pour avoir les œuvres complètes de cet auteur en douze volumes, à lui Gibos, représentant des frères Penaud;

Que par cet avis interprété par ses termes, par l'annonce dans laquelle il était inséré et par les circonstances dans lesquelles il était publié, Gibos annonçait non seulement que Dion et Lambert mettraient en vente des œuvres qui n'étaient pas les œuvres complètes de Châteaubriand, mais encore qu'ils ne compléteraient pas à leurs souscripteurs les dix volumes dont cinq déjà leur étaient déjà livrés;

Qu'à la vérité, les prospectus et les annonces de Dion et Lambert pouvaient avoir pour effet de tromper le public, en faisant croire à la vente d'œuvres de Châteaubriand qui n'était pas dans les dix volumes qu'ils devaient publier;

Que ce mode d'annonces pouvait porter préjudice aux frères Penaud;

Qu'ils avaient donc le droit de le critiquer en annonçant que Dion et Lambert ne publiaient que partie des œuvres qu'ils annonçaient, mais qu'ils ne pouvaient, sans une mauvaise foi que la concurrence entre commerçans ne saurait jamais excuser, publier que Dion et Lambert ne compléteraient pas leurs engagemens envers leurs souscripteurs;

Que cet avis a alarmé les souscripteurs, leur a fait douter de la bonne foi des appelans, leurs vendeurs, et leur a porté un grave préjudice;

Que Gibos leur en doit réparation; que cette réparation doit, ainsi que l'attaque, avoir de la publicité;

Que Gibos a conclu contre les frères Penaud son recours, qui n'est pas contesté;

La Cour,

Ouï M. le premier avocat-général et les conclusions conformes,

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant réformant,

Condamne Gibos à payer à Dion et Lambert, dans le mois qui suivra la prononciation de l'arrêt, la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise les appelans à faire publier les motifs du dispositif du présent arrêt dans le *Courrier du Havre*, la *Gazette des Tribunaux* et deux journaux de Paris à leur choix;

Condamne Gibos aux frais de ces insertions, aussi à titre de dommages-intérêts; le condamne aux dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende;

Accorde à Gibos recours et récompense contre Penaud frères de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Accorde à Me Prévost, avoué, distraction des dépens d'appel, sur son affirmation d'en avoir fait les avances.

Pour extrait :

Signé A. PRÉVOST. (4240)

AVIS.

SUCCESSION CHOISNARD.

Etude de Me SERGENT, avoué à Boulogne-sur-Mer.

Les personnes qui se prétendraient créancières du feu sieur Gery-Alexis-Joseph CHOISNARD, négociant, ayant demeuré à Paris, sont invitées à adresser leurs réclamations, appuyées de pièces justificatives, soit à Me Sergent, avoué à Boulogne-sur-Mer, haute ville, rue de l'Oratoire, soit à Me Martinet, avocat en la même ville, rue des Pipots, 58, tous deux chargés par les héritiers bénéficiaires du feu sieur Abel-Jean-Baptiste Choisnard fils, décédé négociant à Calais, de l'examen des demandes qui pourraient être formées par suite du présent avis.

Les réclamations devront être faites dans le mois, à partir du 10 mars 1851. (4250) *

CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A AVIGNON.

AVIS.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Marseille à Avignon a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie que l'assemblée générale annuelle est convoquée à Marseille, au siége de la société, à la gare du chemin de fer, le 8 avril prochain, jour de lundi, à dix heures du matin.

Aux termes de l'article 46 des statuts, l'assemblée générale se compose :

1° Des actionnaires propriétaires de quarante actions nominatives avant le 28 mars;

2° Des propriétaires de quatre-vingts actions au porteur qui auront déposé leurs titres avant le 28 mars dans la caisse de la société, à Paris, à Lyon ou à Marseille. (5145)

DICTIONNAIRE DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE, contenant tout ce qu'il est important de connaître en géographie physique, politique, commerciale et industrielle, et les notions indispensables pour l'étude de l'histoire, avec huit cartes coloriées, par MM. MEISSAS et MICHELOT. Ouvrage autorisé par l'Université. Un beau volume de 918 pages grand in-8°, deux colonnes. Prix, broché, 4 fr. 50 c.; relié en percaline gauffrée ou en basane, 6 fr.

Ce livre est le compagnon indispensable du commerçant, du voyageur, de toute personne enfin que ses affaires obligent à chaque instant à s'édifier sur une localité, sur son climat, sur ses ressources, ses productions, sa distance de Paris ou du chef lieu dont elle dépend. Exactitude dans les renseignemens, orthographe régulière des noms, excellente exécution typographique, telles sont les qualités qui destinent ce dictionnaire à remplacer avantageusement les vieux ouvrages du même genre, si imparfaits de fond et d'exécution, que la routine accrédite encore aujourd'hui.

LIBRAIRIE de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris. (5148)

MARIAGES. *Spécialité, discrétion, activité.* Mme CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir. De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre. (5052)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14. (5149)

GRIPPE. Le sirop pectoral de gruau fait disparaître de suite grippe, toux nerveuses, chaleurs de poitrine. Pharm. rue St-Honoré, 271. (5102)

RHUMATISMES, Paralysie, Faiblesse musculaire, Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 5, r. Cherche-Midi. 5 f. (5069)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE, de Mme DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 9, au 1er, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (Aff.) (5130)

CAFÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE. ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfans; détruit l'effet irritant du café des îles. Chez GROULT, r. Ste-Appoline, 16, et pass. des Panoramas, 3; GARNIER, r. Paradis, 12; AUX AMÉRICAINS, r. St-Honoré, 147; parquets JAUNES, bouts VERTS et notice ROSE signés LECOQ ET BARGOIN, ou contrefaçons (50 c.). (5102)

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

CH ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

(5150)

PERROTIN, éditeur de BÉRANGER, de l'HISTOIRE DE 1848, de RAPHAEL, des CONFIDENCES, par LAMARTINE; de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, rue Fontaine-Molière, 41.

EN VENTE le 5e VOLUME

L'OUVRAGE COMPLET, SIX VOLUMES

CHAQUE VOLUME, AVEC CARTES ET PLANS, CINQ FRANCS.

CHUTE DE L'EMPIRE
HISTOIRE DES
DEUX RESTAURATIONS
JUSQU'A LA CHUTE DE CHARLES X. — PAR M. A. DE VAULABELLE.

LE 5e VOLUME COMPREND : Les Révolutions d'Espagne, de Naples et de Piémont; — Le Congrès de TROPPAU et de LEYBACH; — Le procès de la conspiration du 19 Août; — L'Organisation de la société secrète, royaliste et religieuse la CONGRÉGATION et des associations affiliées; — L'Organisation des sociétés secrètes libérales les CHEVALIERS DE LA LIBERTÉ et les CARBONARI; — La captivité de Napoléon à Ste-Hélène, avec des documens nouveaux; — Les Conjurations de Béfort et de Saumur; — Les procès et l'exécution des quatre sergens de La Rochelle, du colonel Caron, du capitaine Vallé et du général Berton; — La Session de 1821 et les deux Sessions de 1822; — Le Congrès de VÉRONE.

BÉRANGER
ŒUVRES COMPLÈTES.
NOUVELLE ÉDITION
REVUE PAR L'AUTEUR.

3 vol in-8° cavalier vélin, 144 livraisons à 25 c. — Contenant LES DIX CHANSONS NOUVELLES. LES LIVRAISONS 134 ET 135 ONT PARU.

Les 53 GRAVURES SUR ACIER, d'après Charlet, Daubigny, Johannot, A. de Lemud, Grenier, Pauquet, Penguilly, Raffet, Sandoz, etc., auxquelles ont été ajoutées 84 GRAVURES SUR BOIS d'après Grandville et Raffet, la Musique de 300 Airs anciens et modernes, le Fac-Simile de deux lettres de Béranger. — MM. les Souscripteurs à la première édition, en deux volumes, pourront toujours prendre ce tome III au prix de 8 francs. (5146)

ABONDANCE. ÉCONOMIE.
ENGRAIS CONCENTRÉS
PLUS DE JACHÈRES NI DE TERRES INCULTES.
HUGUIN ET Cie, 116, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, A PARIS.

Puissance de Fertilisation incontestable. — Économie des deux tiers sur la Fumure et d'un quart sur la Semence. — Plus de Pommes de Terre malades. — Plus de Ver blanc, etc. — Tels sont les résultats authentiquement constatés.

L'Administration envoie des Prospectus sur demande affranchie. — Agence pour la Grande-Bretagne, MM. MONTIGNY et MANNE, 18, rue Vivienne. (5147)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me H. DURAND-MOBIMBAU, avocat, 10, rue de Lancry.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du cinq mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Paul BOURNHONET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 1, et M. Eutrope BASSILLE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Taitbout, 25, ont formé entre eux pour quatre ans et sept mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-un, sous la raison P. BOURNHONET fils et E. BASSILLE, une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un fonds de commerce de châles. Le siége de la société est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. La signature sociale appartient à chacun des associés. Les deux associés géreront et administreront les affaires sociales. Le capital social consiste dans la valeur du fonds de commerce, apporté par les associés chacun pour moitié.

Pour extrait :

H. DURAND-MORIMBAU. (3106)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, il appert : que MM. Napoléon-François GUILMOTO et Paul-Adolphe PROVANÇAL, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, ci-devant, et actuellement rue du Mail, 5, ont prorogé de dix années entières et consécutives, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-un, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale N. GUILMOTO et A. PROVANÇAL, pour le commerce de blondes et dentelles, dont le siége est établi à Paris, rue du Mail, 5, suivant acte sous seings privés, en date du vingt-sept juin mil huit cent quarante-un, dûment enregistré et publié, et qu'il n'a été fait aucun changement aux clauses et conditions énoncées en l'acte dudit jour vingt-sept juin mil huit cent quarante-un, et qu'en conséquence la signature sociale continuera d'appartenir à chacun des associés séparément.

Pour extrait :

N. GUILMOTO. (3102)

Par conventions verbales du onze mars mil huit cent cinquante-un, M. Guillaume CALMEZ, limonadier, demeurant à Paris, rue Samson, 5, a vendu, moyennant un prix, en partie payé comptant et le surplus payable à l'époque déterminée, le fonds de limonadier connu sous le nom de : Café de la Douane, qu'il exploite à Paris, rue Samson, 5, à M. Louis-Edme DHEURLE père, logé à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 54, où toutes significations et oppositions devront lui être adressées.

I. DHEULE. (4249)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du huit mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Magloire ROUX, pharmacien, demeurant à Paris, rue Servandoni, 15 nouveau et 21 ancien, a formé, entre lui et tous adhérens, une société en commandite pour l'exploitation d'une pharmacie, située à Paris, rue Montmartre, 149, et de toutes les spécialités qui sont et pourront y être attachées, y compris celle du Paraguay-Roux, dont il est l'inventeur.

Siége de la société, rue Montmartre, 149. Durée, trente ans, du dix-sept décembre mil huit cent cinquante au dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt. Gérance et signature sociales : ROUX et Ce. Toutes opérations au comptant. Capital social, quarante-huit mille francs, en trois actions au porteur, de seize mille francs chacune.

Pour extrait :

Signé, ROUX. (3103)

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du premier mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait double entre :

M. Christian KOCK, négociant, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 8, et M. Benoist DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, galerie Véro-Dodat, 33;

Une société en nom collectif a été formée entre les parties, pour la confection et la vente en gros des chemises et gilets de flanelle.

La durée de la société a été fixée à six ans, à partir du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-un.

Le siége de la société est établi à Paris, rue des Bourdonnais, 17.

Le capital social est fixé à vingt-huit mille francs, qui seront versés par les deux associés; savoir : vingt mille francs par M. Dreyfus, et huit mille francs par M. Kock

La raison sociale est : Christian KOCK et DREYFUS.

Chacun des associés aura la signature sociale; mais il ne pourra, à peine de nullité, l'employer que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

Christian KOCK. (3105)

Suivant acte reçu par Me Mestayer, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois mars mil huit cent cinquante-un, enregistré;

M. Tobie HUBER, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Claude-Villesaux, 13;

Et M. Antoine-Jérôme DELACHAUSSÉE, aussi entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue du Haut-Moulin, 24, faubourg du Temple;

Ont déclaré proroger de trois, six ou neuf années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-un, au choix respectif des parties et à la charge par elles de se prévenir respectivement par écrit trois mois avant l'expiration des trois ou six premières années, la société formée entre eux sous la raison HUBER et DELACHAUSSÉE, pour l'exécution des travaux de maçonnerie.

Aux termes de cet acte il a été dit :

Que cette société continuerait d'exister en nom collectif entre lesdits sieurs Huber et Delachaussée, et sous la raison sociale HUBER et DELACHAUSSÉE;

Qu'elle aurait pour objet l'exécution des travaux de maçonnerie nécessaires à la construction, appropriation et réédification des corps-de-garde et casernes dans Paris et hors la ville, ainsi que les travaux faits ou à faire à la bibliothèque de l'Arsenal.

Qu'elle comprendrait en conséquence tous les travaux de maçonnerie exécutés ou à exécuter pour la ville de Paris, soit sous le nom seul de M. Huber, soit sous les noms de MM. Huber et Delachaussée.

Le siége de la société a été fixé au domicile de M. Delachaussée, rue du Haut-Moulin, 24.

Il a été dit que M. Delachaussée aurait seul droit, si les besoins de la société l'exigeaient, de souscrire et accepter tous effets de commerce, sous la condition qu'ils seraient conçus valeurs reçues pour les travaux de corps-de-garde ou casernes, ou de la bibliothèque de l'Arsenal.

M. Huber a apporté en société :

1° La clientèle de la ville de Paris pour la confection des travaux de maçonnerie à usage des corps de-garde et casernes de cette capitale, et de ceux hors la ville et de la bibliothèque de l'Arsenal;

2° Son industrie comme maître maçon.

De son côté M. Delachaussée a apporté en société :

Son industrie comme maçon et comme métreur. Indépendamment de ces apports, les associés se sont obligés à fournir à la société, chacun par moitié, tous les fonds qui seraient nécessaires aux entreprises de ladite société.

Il a été stipulé que la société serait dissoute à l'expiration du délai fixé pour sa durée et par la déconfiture ou le décès de l'un des associés.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

Signé MESTAYER. (3104)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 11 MARS 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur NASSIET (Mathieu), fabricant de lits en fer, rue Rambuteau, 35; nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (No 9815 du gr.);

De dame QUILLENT (Marie Brocard, épouse en secondes noces de Victor), limonadière, avenue des Ormeaux, 14; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (No 9816 du gr.);

Du sieur DUPRÉ (Alexandre), loueur de voitures, rue Bellechasse, 55; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (No 9817).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ERGANIAN (Michel), négociant, rue d'Enghien, 44, le 18 mars à 3 heures (No 9768 du gr.);

Du sieur TRONCHE (Pierre), cordier, à Saint-Denis, rue de Paris, 60, le 18 mars à 9 heures (No 9629 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FOSSE (Louis-Lambert), brocanteur, rue de la Grande-Truanderie, 35, le 17 mars à 11 heures (No 9736 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PILLION, nég. en tissus, rue Neuve-St-Eustache, 33, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (No 9745 du gr.);

Du sieur KORSAK (Casimir), anc. dessinateur pour les manufactures, rue Mazagran, 10, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (No 9700 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CHAMMARTIN.

Jugement du 27 février 1851, lequel homologue le concordat passé le 19 décembre 1850, entre le sieur CHAMMARTIN (François-Gustave), anc. md de vins, rue Moreau, 31, à Paris, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chammartin, par ses créanciers, de 70 p. 100.

Obligation par Chammartin de payer à ses créanciers 30 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais, en quatre ans, par quarts, d'année en année, du 19 décembre dernier, et sans intérêts (No 9418 du gr.).

Concordat MARCHEUX.

Jugement du 26 février 1851, lequel homologue le concordat passé le 4 février 1851, entre le sieur MARCHEUX (Nicolas), anc. commissionnaire en huile, rue St-Antoine, 51, demeurant actuellement rue du Figuier-St-Paul, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Marcheux de 55 p. 100 en principal, intérêts, frais et accessoires.

Les 45 p. 100 non remis payables comme suit : 25 p. 100 aussitôt après l'encaissement des sommes restant dues, ainsi qu'il est énoncé au concordat; et 20 p. 100 par quarts, dans trois, cinq, sept et neuf ans, du 26 février 1851 (No 7895 du gr.).

Concordat MONFOURNY frères.

Jugement du 11 février 1851, lequel homologue le concordat passé le 22 janvier 1851, entre les sieurs MONFOURNY frères, nég. en tissus, à Paris, rue du Gros-Chenet, 17, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Monfourny frères, par leurs créanciers, de 78 p. 100 de leurs créances.

Les 22 p. 100 non remis payables par les frères Monfourny, solidairement, comme suit : 10 p. 100 le 11 mars 1851; 8 p. 100 le 11 juin suivant, et 4 p. 100 un an après.

Abandon par les sieurs Monfourny de l'actif réalisé et à réaliser, pour être réparti aux créanciers par M. Rastoin de Brémond, commissaire à cet effet, à concurrence des 22 p. 100 promis (No 9515 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 11 mars 1851.

Du sieur SEGUIN dit LAGOUILLE (Barthélemy), fab. d'articles de voyage, rue Beaurepaire, 5 (No 9732 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 MARS 1851.

NEUF HEURES : Fiévée et Ce, Banque mutuelle, conc. — Fiévée personnellement, Banque militaire, id.

ONZE HEURES : Pepin et Dlle Bataille, limonadiers, synd. — Pepin personnellement, limonadier, id. — Desavigny, commiss. en laine, conc.

UNE HEURE : Closquinet, anc. md de vins, synd. — Quirié, anc. boulanger, id. — Grandval, anc. md de dentelles, conc.

TROIS HEURES : Ruau, voiturier, clôt. — Drouet et Ce, bains sur la Seine, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Virginie PEPIN-BELLEMONT et Martin-François COTELLE, à Paris, rue Mazagran, 12. — Roger, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 mars 1851. — Mme Menard, 77 ans, rue St-Honoré, 313. — M. Walhter, 33 ans, rue du Fg-St-Honoré, 114. — M. le comte de Castellengo, 49 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 51. — Mme veuve Bertin, 89 ans, rue Tronchet, 25. — Mme Fresset, 55 ans, rue de l'Oratoire, 1. — Mme veuve Delpech, 64 ans, rue d'Amboise, 2. — Mme Croisier, 58 ans, galerie Montmartre, 39. — Mme Bigot, 49 ans, rue de Chabrol, 34. — M. Lecat, 61 ans, rue Montmartre, 39. — Mme Legrand, 22 ans, rue St-Laurent, 18. — Mme Geslin, 50 ans, rue du Fg-St-Martin, 66. — Mlle Morel, 19 ans, rue Beaurepaire, 24. — Mme Lefebvre, 68 ans, rue du Fg-du-Temple, 53. — Mlle Giraud, 23 ans, rue Guérin-Boisseau, 41. — Mme Dessein, 23 ans, rue des Gravilliers, 20. — Mme Decharonne, 30 ans, rue Rambuteau, 1. — Mme Ventujol, 27 ans, rue de la Corderie, 13. — Mme Gueraud, 45 ans, rue de la Planchette, 13.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,